

2010-1

## La télévision numérique

### ARTICLE DE FOND

#### **Le développement de la télévision numérique terrestre en Russie et en Ukraine**

- La politique nationale en matière de télévision numérique
- Concepts juridiques, décrets et autres documents
- Aspects du processus
- Octroi des licences et appels à concurrence
- Questions relatives à la structure du capital
- Aspects pratiques du basculement vers le numérique

### REPORTAGES

#### **La télévision numérique en marche ?**

- Etats membres de l'Observatoire
- Autres pays
- Nouvelles récentes

### ZOOM

#### **Le déploiement de la télévision numérique en Europe :**

- Réception numérique
- Le déploiement de la TV numérique terrestre

## **IRIS plus 2010-1** **La télévision numérique**

Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg 2010  
ISBN 978-92-871-6791-0  
Prix : EUR 24,50

### **Directeur de la publication :**

Wolfgang Closs, Directeur exécutif de l'Observatoire européen de l'audiovisuel  
E-mail : wolfgang.closs@coe.int

### **Éditrice et coordonnatrice :**

Susanne Nikoltchev, LL.M. (Florence/Italie, Ann Arbor/MI)  
Responsable du département Informations juridiques  
E-mail : susanne.nikoltchev@coe.int

### **Assistante éditoriale :**

Michelle Ganter  
E-mail : michelle.ganter@coe.int

### **Marketing :**

Markus Booms  
E-mail : markus.booms@coe.int

### **Photocomposition :**

Pointillés, Hoenheim (France)

### **Impression :**

Pointillés, Hoenheim (France)  
Conseil de l'Europe, Strasbourg (France)

### **Maquette de couverture :**

Acom Europe, Paris (France)

### **Éditeur :**

Observatoire européen de l'audiovisuel  
76 Allée de la Robertsau  
F-67000 Strasbourg  
Tél. : +33 (0)3 90 21 60 00  
Fax : +33 (0)3 90 21 60 19  
E-mail : obs@obs.coe.int  
www.obs.coe.int



---

### **Organisations partenaires ayant contribué à l'ouvrage :**

#### **Institut du droit européen**

**des médias (EMR)**  
Franz-Mai-Straße 6  
D-66121 Saarbrücken  
Tél. : +49 (0) 681 99 275 11  
Fax : +49 (0) 681 99 275 12  
E-mail : emr@emr-sb.de  
www.emr-sb.de



#### **Institut du droit**

**de l'information (IViR)**  
Kloveniersburgwal 48  
NL-1012 CX Amsterdam  
Tél. : +31 (0) 20 525 34 06  
Fax : +31 (0) 20 525 30 33  
E-mail : website@ivir.nl  
www.ivir.nl



#### **Centre de droit et de politique**

**des médias de Moscou**  
Moscow State University  
ul. Mokhovaya, 9 - Room 338  
125009 Moscow  
Fédération russe  
Tél. : +7 495 629 3804  
Fax : +7 495 629 3804  
www.medialaw.ru



---

### **Veillez citer cette publication comme suit :**

IRIS plus 2010-1, La télévision numérique (Susanne Nikoltchev (Ed.),  
Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg 2010)

© Observatoire européen de l'audiovisuel, 2010.

Chacune des opinions exprimées dans la publication est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'Observatoire, de ses membres ou du Conseil de l'Europe.

# La télévision numérique



## Avant-propos

Imaginez allumer votre télévision et ne capter aucun signal. Un nombre croissant de téléspectateurs ont pu se retrouver dans cette situation faute de s'être ré-équipés à temps pour la télévision numérique. Le Luxembourg, les Pays-Bas, la Finlande et la Suède, pour ne citer que les premiers, ont accompli entre 2006 et 2007 leur transition vers la télévision numérique terrestre. Les téléspectateurs de ces pays n'ont pas eu le choix : il a fallu suivre cette évolution, sous peine d'être privés de ce qui demeure l'un des (sinon le) services de médias audiovisuels les plus utilisés. Si tout se passe conformément aux attentes de la Commission européenne, la quasi-totalité des Etats membres de l'UE respecteront la date cible de 2012 fixée par l'Union pour l'arrêt de la diffusion de la télévision en analogique ; des équipements supplémentaires seront donc acquis en vue du passage à la télévision numérique.

Tout ce battage, concernant l'achèvement prochain d'un nouveau paysage télévisuel numérique sous l'impulsion de l'UE, pourrait facilement nous faire oublier que le passage au numérique n'a rien d'une simple promenade de santé. Sans aucun doute, certains Etats membres de l'UE accusent un retard et entretiennent une forme de « fracture numérique européenne ». Toutefois, cette fracture s'accroît encore si l'on regarde au-delà des frontières de l'UE : sur une part substantielle du territoire de l'Europe, en l'occurrence en Russie et en Ukraine, l'objectif consistant à cesser toute diffusion de la télévision en analogique semble encore relever de l'utopie. L'article principal du présent IRIS *plus* examine ces deux pays et les politiques nationales qu'ils déploient pour rattraper leurs voisins européens plus avancés sur le terrain du numérique. Il décrit les instruments juridiques susceptibles d'accélérer la transition et évoque ceux qui restent encore à élaborer. Tout aussi pressante que la nécessité d'un cadre juridique compatible avec le numérique, est celle de renforcer celui-ci au moyen de dispositions concrètes définissant une politique générale en matière de fréquences, le choix de la composition des multiplex, l'attribution des licences et le contrôle des opérateurs, la fourniture de récepteurs numériques (*set-top boxes*) et le développement de nouveaux services. Pour finir, l'article principal se penche sur les questions liées à la structure du capital des entreprises de radiodiffusion et sur certains services existants de radiodiffusion numérique terrestre.

Mais la Russie et l'Ukraine ne sont pas les seuls pays d'Europe où la transition vers la télévision numérique représente un défi. Parmi les membres de l'Observatoire européen de l'audiovisuel, la liste des pays qui viennent seulement de mettre en place des services numériques ou qui sont sur le point de le faire cette année va, dans l'ordre alphabétique, de la Bulgarie à la Turquie. D'autres Etats européens tels que la Bosnie-Herzégovine et la Serbie sont tout aussi occupés à élaborer des stratégies pour instaurer leur propre système de radiodiffusion numérique. La partie « Reportages » fait le point sur les évolutions survenues à cet égard en 2009 dans certains de ces pays.

La section ZOOM brosse l'état de la télévision numérique terrestre dans l'ensemble des Etats membres de l'Observatoire. Elle présente d'une part le nombre de foyers équipés en télévision numérique, tous modes de réception confondus (câble, satellite, terrestre, ADSL) ; d'autre part, elle répertorie les dates de lancement des services de télévision numérique terrestre, les dates prévues pour l'arrêt de la diffusion analogique, les différents modèles économiques attachés à la télévision numérique terrestre, le nombre de multiplex ainsi que leurs opérateurs et/ou les fournisseurs de bouquets numériques terrestres, enfin la norme vidéo/audio adoptée.

En 2010 (et au-delà), la télévision numérique fera sans aucun doute partie des sujets clés qui occuperont le secteur de l'audiovisuel ainsi que ses législateurs et ses autorités de régulation – et donc, par la même, l'Observatoire européen de l'audiovisuel. Nous vous laissons découvrir les premiers résultats de ces recherches en cours – bonne lecture !

Strasbourg, février 2010

**Susanne Nikoltchev**

*Coordinatrice IRIS*

*Responsable du département Informations juridiques  
Observatoire européen de l'audiovisuel*

## TABLE DES MATIÈRES

### ARTICLE DE FOND

<b>Le développement de la télévision numérique terrestre en Russie et en Ukraine</b> .....	7
• La politique nationale en matière de télévision numérique .....	7
• Concepts juridiques, décrets et autres documents .....	10
• Aspects du processus .....	12
• Octroi des licences et appels à concurrence .....	20
• Questions relatives à la structure du capital .....	24
• Aspects pratiques du basculement vers le numérique .....	26
• Synthèse .....	26

### REPORTAGES

<b>La télévision numérique en marche?</b> .....	27
• Etats membres de l'Observatoire .....	28
• Autres pays .....	35
• Nouvelles récentes .....	36

### ZOOM

<b>L'avancée européenne</b> .....	38
• Réception numérique .....	40
• Déploiement de la TV numérique terrestre .....	42



# Le développement de la télévision numérique terrestre en Russie et en Ukraine

*par Andrei Richter, Centre de droit et de politique des médias  
et Taras Shevchenko, Institut du droit des médias, Kiev*

## I. La politique nationale en matière de télévision numérique – approche globale

Les projets de lancement de la radiodiffusion numérique terrestre en Russie et en Ukraine s'appuient sur des accords internationaux, tels que l'Accord régional GE06 (Genève 2006)<sup>1</sup>, un traité contraignant signé par les administrations nationales et enregistré auprès des Nations Unies. Cet accord a donné une impulsion à l'adoption de politiques nationales en vue du basculement vers la radiodiffusion numérique.

### 1. Russie

Si l'on en croit le Président de la Fédération de Russie, le passage à la radiodiffusion numérique est avant tout un défi nécessitant une percée technologique. Ceci s'inscrit parfaitement dans l'effort entrepris pour le développement technologique du pays et les politiques adoptées en matière d'innovation. « Au final », a déclaré Dmitry Medvedev le 26 mai 2009 lors d'une réunion de haut niveau consacrée à la radiodiffusion numérique, « cette 'percée' doit avoir lieu de la façon la plus confortable possible pour les citoyens, elle doit permettre d'accroître la diversité de l'offre télévisuelle disponible, ainsi que d'améliorer la qualité de celle-ci – tout en ne créant pas de problèmes nouveaux<sup>2</sup>. »

En Russie, le premier acte juridique ayant fixé les normes relatives à la transition numérique a été la résolution gouvernementale n° 1 700 du 29 novembre 2007, laquelle marquait l'adoption d'un « cadre conceptuel pour le développement de la radiodiffusion sonore et télévisée dans la Fédération de Russie sur la période 2008-2015 » (ci-après « le cadre conceptuel »)<sup>3</sup>. Ce document a été établi par les hautes instances de la commission gouvernementale pour le développement de la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique, présidée alors par Dmitry Medvedev en sa qualité de premier Vice-Premier ministre du gouvernement.

Le Président Dmitry Medvedev continue à participer personnellement au développement de la radiodiffusion télévisée et radiophonique, ainsi qu'à l'introduction de la radiodiffusion numérique. Le 14 octobre 2008, lors d'une réunion à huis clos avec les directeurs des chaînes de télévision fédérales, il a déclaré au sujet du basculement vers le numérique :

1) Son texte est disponible dans différentes langues sur le site de l'Union internationale des télécommunications : <http://www.itu.int/md/R00-CR-CIR-0262/en>

2) [http://www.kremlin.ru/eng/text/speeches/2009/05/26/1850\\_type82913type84779\\_216845.shtml](http://www.kremlin.ru/eng/text/speeches/2009/05/26/1850_type82913type84779_216845.shtml)

3) Cadre conceptuel pour le développement de la radiodiffusion sonore et télévisée dans la Fédération de Russie sur la période 2008-2015 (Концепция развития телерадиовещания в Российской Федерации на 2008 — 2015 годы), disponible en russe sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11089>

« C'est la voie qu'empruntent tous les pays avancés, et nous allons l'emprunter nous aussi. Mais pour ce faire, nous avons besoin d'approuver un plan qui guidera nos pas. Nous disposons justement d'un tel plan : le cadre conceptuel pour la radiodiffusion sonore et télévisée. Celui-ci a reçu l'approbation du gouvernement. J'y ai personnellement contribué lorsque j'occupais le poste de Vice-Premier ministre<sup>4</sup>. »

La commission, toujours en activité aujourd'hui, avait été créée par la résolution n° 304 du gouvernement, adoptée le 22 mai 2006<sup>5</sup>, et avait reçu le mandat de coordonner les activités des différents ministères, des services gouvernementaux et des autres parties prenantes en vue du passage à la télévision numérique. Elle est présidée par Sergueï Sobianine, premier Vice-Premier ministre et chef de l'appareil gouvernemental.

Le cadre conceptuel vise à permettre aux citoyens de jouir pleinement de leur « droit constitutionnel d'obtenir des informations socialement importantes ». Le basculement de la télévision et de la radio analogiques au mode numérique d'ici 2015 est considéré comme le principal instrument du développement de la radiodiffusion.

Ce cadre conceptuel a été suivi de la résolution n° 1349-r du Gouvernement de la Fédération de Russie relative au modèle du Programme fédéral ciblé de « développement de la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique en Fédération de Russie pour la période 2009-2015 », qui a été signée le 21 septembre 2009 par le Premier ministre Vladimir Poutine (ci-après « modèle du PFC »)<sup>6</sup>. Cette résolution prévoit l'allocation d'un montant maximal de 76 366 millions de RUB (soit environ 1,7 milliard d'EUR), prélevés sur le budget fédéral, pour la mise en œuvre du concept. Le document se propose de moderniser 6 500 unités de télécommunication en vue d'une diffusion numérique.

Le modèle du PFC prévoit que le passage à la télévision numérique se fera progressivement et qu'une attention particulière sera accordée aux régions frontalières de pays étrangers – notamment les zones situées le long de la frontière chinoise, la Chine ayant récemment lancé une chaîne diffusant en russe en continu<sup>7</sup>.

La radiodiffusion terrestre jouera un rôle clé dans la transition vers le numérique dans la mesure où ce mode de diffusion est celui qui permettra de couvrir le territoire russe le plus facilement, le plus rapidement, et au moindre coût<sup>8</sup>.

L'idéologie présidant au développement du secteur audiovisuel en Fédération de Russie est similaire à celle qui gouverne les autres secteurs de l'économie nationale. On peut dire qu'il s'agit d'une forme de partenariat entre l'Etat (ou le gouvernement) et les entreprises privées. Le cadre conceptuel précise : « La construction des réseaux de radiodiffusion télévisée sera réalisée sur la base de financements apportés par les acteurs du marché ; le gouvernement élaborera un cadre juridique acceptable, rédigé dans une langue accessible et satisfaisant aux demandes des radiodiffuseurs, des opérateurs et des consommateurs de services de radiodiffusion télévisée. » En d'autres termes, il est prévu que les infrastructures et les réseaux nécessaires au développement de la télévision et de la radio numériques soient construits aux frais des sociétés du secteur de la communication, tandis que le gouvernement assumera la responsabilité d'élaborer le socle législatif nécessaire à ce développement.

4) [http://www.kremlin.ru/eng/text/speeches/2008/10/14/2151\\_type82913type84779\\_207844.shtml](http://www.kremlin.ru/eng/text/speeches/2008/10/14/2151_type82913type84779_207844.shtml)

5) Le texte de la résolution est disponible en russe sur :

<http://www.government.ru/content/governmentactivity/rfgovernmentdecisions/archive/2006/05/25/4260828.htm>

6) Le texte de la résolution et le modèle du PFC sont disponibles sur :

[www.government.ru/content/governmentactivity/1788e064277343d19ccaef067d6a0b9b.doc](http://www.government.ru/content/governmentactivity/1788e064277343d19ccaef067d6a0b9b.doc)

7) Cf. Sitnikov, Sergueï, « Практические вопросы цифровизации », *Broadcasting*, n° 3 (mai-juin), 2009: 15. Cf. également : « Adoption par le gouvernement de l'avant-projet de passage au numérique », par Andrei Richter, IRIS 2009-10: 18, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/iris/2009/10/article26.fr.html>

8) Cette conclusion présentée dans le modèle du PFC a été vivement critiquée dans le cadre d'un rapport à son sujet publié par l'éditeur de la revue professionnelle *Tele-Sputnik*. Cf. : Nikolai Orlov. « Новая концепция развития телерадиовещания в России », *Tele-Sputnik*, n° 11 (novembre) 2009: 12.

Le modèle du PFC prévoit en outre la numérisation des archives audiovisuelles. Dans ce domaine, le seul organe nommément mentionné est la Fondation nationale des programmes télévisés et radiophoniques, institution d'Etat. Il s'agit de la seule activité qui sera financée par l'Etat (à 100 %). Notons que c'est là le grand fonds d'archives en Russie.

Les campagnes d'information du grand public feront l'objet d'un budget distinct et seront menées « par tous les grands médias de masse ».

Les économistes le confirment, le Gouvernement de la Fédération de Russie a opté dans son cadre conceptuel pour ce modèle de partenariat avec le secteur privé alors même que beaucoup d'acteurs influents du secteur (notamment la Société russe de radiodiffusion télévisuelle et radiophonique (RTRS), entreprise unitaire de l'Etat fédéral) espéraient obtenir des fonds pour la modernisation des infrastructures terrestres servant à la diffusion des signaux télévisuels<sup>9</sup>. Comme l'a montré la suite des événements, RTRS sera toutefois à la tête de l'un de ces partenariats (voir ci-après).

## 2. Ukraine

En Ukraine, le principal document décrivant les grandes lignes du passage au numérique est le « programme d'Etat pour l'introduction de la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique numérique<sup>10</sup> » (ci-après « le programme d'Etat ») adopté le 26 novembre 2008 par la résolution n° 1085 du Cabinet des ministres.

Un mois après l'approbation du programme d'Etat, celui-ci a été suspendu par décret du Président de l'Ukraine, ce qui a déclenché une crise politique et juridique. Le Président affirmait que le programme était anticonstitutionnel, car le basculement envisagé vers le numérique allait à l'encontre, entre autres, de la liberté d'expression et du droit de chacun à s'informer. Il a demandé à la Cour constitutionnelle d'Ukraine de confirmer sa position. Celle-ci a toutefois jugé le 3 mars 2009 que le programme d'Etat ne contrevenait pas à la constitution. Le Président a par conséquent abrogé son décret le 22 avril 2009, ce qui a enfin permis la mise en œuvre du programme d'Etat.

Celui-ci prévoit en particulier « d'établir – conformément au plan régional définissant les assignations à la radiodiffusion numérique (GE06) – 81 sous-zones pour la radiodiffusion numérique utilisant la norme MPEG-4<sup>11</sup>, ce qui permettra de retransmettre jusqu'à 10 chaînes de télévision dans une seule bande de fréquence. » Le programme d'Etat exige que les principes qui régissent les activités des radiodiffuseurs et des opérateurs de télécom soient révisés afin de tenir compte de l'utilisation des technologies de radiodiffusion numérique et de la multiplication des contenus. Une fois le programme d'Etat achevé, son efficacité sera évaluée à l'aune de critères tels que « la mise à disposition d'un nombre de chaînes de télévision et de stations de radio équivalent à ce qu'il est dans les pays d'Europe de l'Ouest », « le renforcement de l'attractivité du secteur de la radiodiffusion pour les investisseurs », « l'amélioration des conditions de concurrence dans les télécommunications », « la protection de l'environnement et les économies d'électricité », etc.

Dans le cadre de ce programme, le gouvernement prévoit également de faciliter la production de téléviseurs numériques et d'adaptateurs pour les téléviseurs analogiques, ainsi que celle d'autres équipements permettant la radiodiffusion numérique. Ce plan comprend aussi une assistance financière et technique pour les organismes de recherche, afin de « poser les bases scientifiques et technologiques qui permettront à l'Ukraine de participer aux activités internationales visant à l'introduction de la radiodiffusion numérique terrestre ».

9) *Digital Television in Russia*, publié par Groteck Co., Ltd. pour l'Observatoire européen de l'audiovisuel, Moscou, 2008, p. 49.

10) Voir le texte en ukrainien sur le site de la Verkhovna Rada (le Parlement ukrainien) : <http://zakon.rada.gov.ua/cgi-bin/laws/main.cgi?nreg=1085-2008-%EF>

11) Le MPEG-4 est un ensemble de normes brevetées définissant la compression des données audiovisuelles (source : version anglophone de Wikipedia).

Le programme d'Etat s'achèvera en 2015 et ses dépenses prévisionnelles se chiffrent à 4,3 milliards d'UAH<sup>12</sup> (soit 365 millions d'EUR). Sur ce montant, 9 millions d'UAH (0,76 million d'EUR) proviendront du budget national ; le reste sera fourni par les investisseurs privés.

Le Conseil national ukrainien de la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique (ci-après « le Conseil national ») a également édicté des orientations pour le passage à la radiodiffusion numérique. Il s'agit d'un organe spécial de supervision et d'octroi des licences, chargé de mettre en œuvre les dispositions législatives relatives à la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique, et de s'assurer que les entités de radiodiffusion publiques et privées respectent cette réglementation<sup>13</sup>. Ces orientations ont pris la forme d'un « plan de développement de la télévision et de la radio nationales en Ukraine » (ci-après « le plan de développement »), adopté par le Conseil national le 9 novembre 2006 (décision n° 904). Depuis son adoption, ce texte a été modifié à quinze reprises<sup>14</sup>.

Il fixe une série de règles fondamentales que le Conseil national a promis de respecter au cours du processus de basculement vers le numérique. Le conseil s'est notamment engagé « à faire en sorte que les titulaires de licences qui diffusent actuellement en mode analogique terrestre conservent leur droit de radiodiffuser après le passage aux normes numériques, sans voir leur public diminuer ».

### 3. Les coûts du passage au numérique

Les contributions financières attendues de la part des sociétés privées et des gouvernements des deux Etats pour la période de basculement vers le numérique se répartissent comme suit :

Tableau 1. Dépenses prévues sur 2009-2015 pour le passage au numérique<sup>15</sup>

	Dépenses publiques (millions d'EUR)	Investissements privés (millions d'EUR)	Total (millions d'EUR)
Russie	1 716	1 036	2 752
Ukraine	0,76	364,24	365

## II. Concepts juridiques, décrets et autres documents liés au passage au numérique

### 1. Russie

La Russie demeure l'un des seuls pays européens ne disposant pas d'une loi parlementaire sur la radiodiffusion ou les médias audiovisuels. En outre, un moratoire a été décrété sans préavis en l'an 2000 en ce qui concerne l'élaboration d'un projet de loi sur la radiodiffusion sonore et télévisuelle<sup>16</sup>. Aujourd'hui, le secteur de l'audiovisuel est principalement réglementé par des décrets présidentiels et des résolutions gouvernementales. Dans le cadre du passage au numérique, le gouvernement fédéral sera probablement obligé d'apporter une série d'amendements aux trois lois fédérales (sur l'octroi de licences, sur les communications et sur les médias de masse) et de soumettre ceux-ci au Parlement, mais pour l'heure, le processus législatif initié passe par des résolutions gouvernementales.

12) UAH : code ISO désignant la monnaie ukrainienne, le hryvnia.

13) Pour de plus amples informations sur cette instance : « Nouvelle loi de création d'un Conseil national de la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique », par Andrei Richter. IRIS 1997-8:12, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/iris/1997/8/article20.en.html>. Le texte intégral de la loi portant création du Conseil national est également disponible en anglais sur : <http://www.nrada.gov.ua/cgi-bin/go?page=36>

14) Cf. le texte en ukrainien sur : <http://zakon.nau.ua/doc/?uid=1041.20249.21&nobreak=1>

15) Sur la base du PFC russe et du programme d'Etat ukrainien.

La première, par l'importance, est la résolution n° 985 du Gouvernement de la Fédération de Russie relative au Programme fédéral ciblé de « développement de la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique en Fédération de Russie pour la période 2009-2015 » (ci-après « le PFC »), adoptée le 3 décembre 2009<sup>17</sup>. Le PFC diffère légèrement du modèle du PFC décrit plus haut, et présente sur certains thèmes clés – qui seront abordés ci-après – un flou plus grand encore.

## 2. Ukraine

En Ukraine, la quasi-totalité des textes juridiques concernant la transition vers le numérique ont vu le jour en 2006. Par ordre d'importance – et chronologiquement – on citera tout d'abord la nouvelle version de la loi de 1993 sur la radiodiffusion télévisée et radiophonique adoptée par la Verkhovna Rada (le Parlement ukrainien) le 12 janvier 2006<sup>18</sup>. L'article 22 de la loi, dans sa nouvelle formulation, comporte un certain nombre de dispositions importantes en ce qui concerne l'avenir de la radiodiffusion numérique. Le texte prévoit en particulier que la migration de l'analogique vers le numérique doit être menée conformément au plan de développement. Le Conseil national est tenu de promouvoir le lancement de la radiodiffusion numérique et le renouvellement des équipements technologiques nécessaires pour les chaînes et les réseaux de radiodiffusion actuellement exploités. Certaines conditions des licences, comme celles concernant des paramètres technologiques, le type de radiodiffusion (exemple : passage à la radiodiffusion à chaînes multiples) ou un changement de ligne éditoriale, devront être amendées après la migration vers le numérique. Ces modifications seront alors soumises à une procédure de renouvellement de licence de radiodiffusion.

En ce qui concerne le processus de basculement, la loi dispose qu'un titulaire de licence doit déposer une demande de renouvellement de licence auprès du Conseil national dans les deux mois suivant la date à laquelle sa chaîne ou son réseau est prêt à passer à la radiodiffusion numérique ; s'il omet de le faire, le Conseil national peut alors publier un appel à concurrence portant sur une licence de radiodiffusion à chaînes multiples. Le titulaire de la licence conservera le droit de diffuser l'une de ses chaînes sur l'un des canaux du nouveau réseau de télévision à chaînes multiples (alinéa 9 de l'article 22). A l'époque du débat autour de cette disposition et de son adoption (en 2005-2006), on s'attendait vraisemblablement à ce que chacun des radiodiffuseurs terrestres existants développe son propre multiplex, de sorte qu'il ne serait pas nécessaire d'organiser des appels à concurrence.

La loi omet de répondre à un certain nombre de questions juridiques en ce qui concerne la répartition des compétences entre les divers services gouvernementaux, ainsi que l'octroi de licences aux opérateurs et aux fournisseurs de contenus. Il reste à savoir, notamment, si une seule et même entité peut jouer à la fois le rôle d'opérateur et de fournisseur de contenus. Face à ce vide législatif, le Président, ainsi que plusieurs organismes gouvernementaux, se sont sentis en droit de réglementer certaines questions en suspens sans consulter le parlement.

Selon la loi n° 1770-III du 1<sup>er</sup> juin 2000 relative aux ressources en fréquences radio de l'Ukraine<sup>19</sup>, l'attribution des fréquences radio doit se faire conformément au « plan d'utilisation des ressources en fréquences radio » (article 1). Le plan d'utilisation actuel a été adopté le 9 juin 2006 au moyen de la résolution n° 815 du Cabinet des ministres<sup>20</sup>. Ce document fixe notamment les dates

16) Pour en connaître les raisons et l'historique, cf. : « Le cadre réglementaire des services de médias audiovisuels en Russie », par Andrei Richter, *IRIS Spécial*, Observatoire européen de l'audiovisuel (éd.), Strasbourg 2010.

17) Cf. son texte en russe sur le site du ministère des Communications et des Communications de masse : <http://gov.consultant.ru/doc.asp?ID=55969>

18) Pour de plus amples informations sur la nouvelle formulation de la loi, cf. « Ukraine : Réforme de la loi relative à la radiodiffusion », par Taras Shevchenko, *IRIS* 2006-5:19, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/iris/2006/5/article34.fr.html>. Le texte de la loi est également disponible en anglais sur le site du Conseil national : <http://www.nrada.gov.ua/cgi-bin/go?page=33>

19) Cf. son texte en ukrainien, sur : <http://zakon.nau.ua/doc/?uid=1087.525.23&nobreak=1>. Une traduction en anglais est disponible sur le site du Conseil national : <http://www.nrada.gov.ua/cgi-bin/go?page=34>

20) Cf. son texte en ukrainien, sur : <http://zakon.nau.ua/doc/?uid=1096.849.7&nobreak=1>

d'abandon de la radiodiffusion analogique. L'attribution d'une nouvelle fréquence s'effectue à la demande du Conseil national, à condition que ladite fréquence soit légalement dédiée à des activités de radiodiffusion. Le plan de développement impose d'assurer la compatibilité des différents moyens de diffusion radioélectriques afin de permettre la création et le développement de réseaux de télévision à chaînes multiples. Les fonds nécessaires à la mise en œuvre de ces évolutions indispensables font l'objet d'une ligne de dépenses distincte attribuée au budget du Conseil national, au sein du budget de l'Etat ukrainien<sup>21</sup>.

Les questions technologiques liées au passage de la radiodiffusion au numérique occupent la plus grande partie du plan de développement adopté par le Conseil national. Compte tenu de ses compétences juridiques limitées, le Conseil national ne peut toutefois pas avoir recours à des instruments fiscaux pour encourager le déploiement des réseaux prévus d'antennes relais et d'émetteurs, l'équipement de la population en récepteurs numériques (*set-top boxes*), etc.

Le passage à la télévision numérique était également à l'ordre du jour de la réunion du 21 mars 2008 du puissant Conseil national de sécurité et de défense (RNBO)<sup>22</sup>, dans le cadre d'un débat sur la sécurité de l'information et la souveraineté. La décision du RNBO sur ce point a été entérinée sur la même lancée par le décret du Président de l'Ukraine du 23 avril 2008 relatif aux mesures urgentes à adopter pour la sécurité de l'information en Ukraine<sup>23</sup>. Ce décret enjoint notamment au Cabinet des ministres de développer et d'adopter un « programme national pour la mise en œuvre de la radiodiffusion télévisée et radiophonique numérique ». Un tel programme doit entre autres exiger qu'un multiplex numérique, au minimum, soit confié à l'opérateur de télécommunications géré par l'Etat. Il doit prévoir en outre une aide économique de l'Etat pour aider la population dans la transition vers le numérique (ce programme national a été adopté le 26 novembre 2008, cf. section I). Le décret exige également la mise en place, à travers le programme national, de mesures d'urgence afin de cesser l'importation et la production en Ukraine de téléviseurs incompatibles avec les signaux de télévision en norme DVB-T/MPEG-4. Le RNBO a consacré une autre réunion à la télévision numérique le 11 septembre 2009, mais ses décisions n'ont pas encore été publiées à la date de rédaction du présent article.

### 3. Normes d'Etat (nationales) pour la radiodiffusion numérique

Pour finir, l'adoption de normes d'Etat a été nécessaire pour harmoniser les différentes technologies permettant la radiodiffusion numérique. En Russie, le gouvernement a adopté 17 normes nationales consacrées exclusivement à la télévision numérique, et une cinquantaine de normes supplémentaires sont actuellement en cours d'élaboration<sup>24</sup>. Selon son programme d'Etat, l'Ukraine aurait besoin d'une quinzaine de normes nationales ou de textes comparables.

## III. Aspects du processus

### 1. Plan de passage au numérique

L'accord GE-06 fixe au 17 juin 2015 la date à laquelle l'ensemble des pays de la région ne seront plus tenus de protéger les fréquences analogiques émettant des pays voisins, et pourront commencer à utiliser librement les fréquences qui leur auront été attribuées pour leurs services numériques. Ceci ne garantit toutefois nullement que tel ou tel pays cessera d'émettre en

21) Selon l'alinéa 11 de l'article 22 de la loi ukrainienne sur la radiodiffusion télévisée et radiophonique.

22) Le RNBO est un organe d'Etat constitutionnel et collégial, chargé de coordonner la politique nationale en matière de sécurité et de défense, présidé par le Président de l'Ukraine et composé de représentants du Cabinet des Ministres, de la Verkhovna Rada, du ministère public, du ministre des Affaires étrangères, du ministre de la Justice, etc. Les décisions de la RNBO acquièrent valeur de loi une fois confirmées par décret du Président de l'Ukraine.

23) Cf. son texte en ukrainien sur : <http://zakon.rada.gov.ua/cgi-bin/laws/main.cgi?nreg=n0010525-08>

24) Mayzuls R. et Yu. Shavdia, « Развитие нормативно-правовой и нормативно-технической базы современного телерадиовещания », *Broadcasting. Телевидение и радиовещание*, n° 3, 2008, pp.31-36. Cf. : <http://broadcasting.ru/articles2/Regandstan/progress-tv>

analogique à la date fixée. Toutefois, le fait que les services analogiques ne seront plus protégés contre les interférences dans les zones frontalières pourrait inciter les Etats à cesser toute diffusion analogique.

En **Russie**, le PFC définit quatre zones qui verront une mise en place progressive de la radiodiffusion numérique terrestre, respectivement en 2010, 2011-2012, 2012-2013 et 2013. Les premières régions concernées seront les zones frontalières en Extrême-Orient et en Europe. Le PFC ne fixe pas de date pour l'arrêt de la diffusion en analogique. Lors d'une interview récente donnée à Radio Svoboda (« radio liberté »), Vitaly Stytsko, qui dirige le service « télévision numérique » du ministère des Communications et des Communications de masse, a indiqué que la radiodiffusion en analogique pourrait se poursuivre longtemps après 2015<sup>25</sup>. La plupart des hauts fonctionnaires russes affirment que l'arrêt de la diffusion en analogique ne sera autorisé que lorsque 95-98 % de la population sera équipée de récepteurs numériques – un chiffre que les experts jugent irréaliste<sup>26</sup>.

En **Ukraine**, les textes ne fixent pas tous la même date pour l'arrêt de la diffusion analogique. La résolution n° 815 du Cabinet des ministres qui a permis d'adopter le plan d'utilisation (voir plus haut) dispose ainsi que l'utilisation des fréquences radio pour la radiodiffusion analogique et la téléphonie mobile selon la norme CDMA 800<sup>27</sup> cesserait le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Le plan de développement adopté par le Conseil national était plus optimiste. Ce document détaillait le processus de passage au numérique pour les radiodiffuseurs nationaux et définissait sept étapes devant permettre d'assurer la transition vers la radiodiffusion numérique en vue de la finaliser en décembre 2012. Il prévoyait que 80 à 90 % de la population serait équipée de récepteurs numériques à cette date. Avant la fin de l'année 2009, la radiodiffusion analogique devait être remplacée par la technologie numérique dans 47 des 81 sous-zones. Dans les faits, la télévision numérique ne concerne à ce jour que six sous-zones, la diffusion en analogique n'a pas été arrêtée, et le taux d'équipement en récepteurs numériques reste visiblement insuffisant.

Tableau 2. Taux de pénétration de la télévision numérique terrestre (en pourcentage)<sup>28</sup>

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Russie (couverture de la population)	0	15	30	75	98,8	98,8	98,8
Ukraine (couverture du territoire)	3,1	11,4	25,15	42,87	60,59	78,31	96,03

## 2. Moratoire sur les nouvelles fréquences analogiques

Conformément à l'accord GE06, la Russie et l'Ukraine ont cessé d'accorder de nouvelles fréquences pour la diffusion de télévision analogique.

En **Russie**, le ministère de la Communication et des Communications de masse a cessé en décembre 2007 d'attribuer des fréquences pour la radiodiffusion télévisée analogique. L'instauration de ce moratoire s'explique par la nécessité d'adopter un nouveau plan définissant l'attribution des

25) Cf. : <http://www.svobodanews.ru/content/transcript/1889152.html>

26) Cf. : <http://www.cnews.ru/news/top/index.shtml?2009/12/07/372424>. Cf. également Nikolai Orlov, « Новая концепция развития телерадиовещания в России », *Tele-Sputnik*, n° 11 (novembre) 2009: 14. L'auteur y exprime des doutes quant à l'hypothèse selon laquelle les 10 à 15 millions d'utilisateurs actuels de la télévision par câble et par satellite auraient une motivation suffisante pour acquérir en sus un adaptateur pour la télévision numérique terrestre.

27) CDMA 800 désigne un protocole CDMA destiné aux téléphones portables fonctionnant dans la bande de fréquences des systèmes cellulaires (800 MHz - 850 MHz).

28) Sources : PFC de la Russie et programme d'Etat de l'Ukraine.

fréquences destinées à la radiodiffusion télévisée numérique. Ce plan, a été en partie adopté par décision de la Commission d'Etat aux fréquences radiophoniques (GKRCh) le 19 mars 2009, et a confirmé la création d'un premier multiplex de huit chaînes. Il s'appuyait sur les recommandations de la Commission gouvernementale pour le développement de la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique, et notamment sur le cadre conceptuel établi par celle-ci<sup>29</sup>. Lorsqu'elles seront prêtes à émettre, selon la décision de la GKRCh, ces huit chaînes numériques n'auront pas besoin de solliciter une autorisation supplémentaire auprès de la Commission d'Etat aux fréquences radiophoniques, sous réserve qu'elles respectent les normes techniques en vigueur.

La composition exacte de ce premier multiplex a été confirmée par décret présidentiel le 24 juin 2009. En octobre 2009, le moratoire a été levé pour les zones dans lesquelles le partage du spectre était achevé en ce qui concernait la télévision numérique. Les chaînes de télévision analogiques existantes qui étaient incompatibles avec le plan numérique en cours de déploiement devaient être repositionnées sur d'autres fréquences. La levée du moratoire visait à permettre le renouvellement des licences de radiodiffusion analogique après leur expiration (la durée maximale d'une licence étant de 5 ans en Russie). En raison de ce moratoire, certaines entreprises de télévision n'ont pas renouvelé leurs licences, et ont fini par les perdre, soit parce que leurs fréquences ont été intégrées au premier multiplex, soit parce qu'elles sont demeurées vacantes car elles empiétaient sur les fréquences télévisées numériques.

En **Ukraine**, le plan d'utilisation reflète les obligations résultant de l'accord GE06 sur la question du moratoire. Le plan fixait la fin de l'attribution de nouvelles licences analogiques au 1<sup>er</sup> juin 2006 (pour l'utilisation des émetteurs de 100 watts ou plus) et au 1<sup>er</sup> juin 2007 (pour ceux de moins de 100 watts). Le plan d'utilisation offrait la possibilité d'accorder de nouvelles licences analogiques au-delà de 2006 pour des services de radiodiffusion à faible puissance, à condition que ceux-ci ne gênent pas le développement de la télévision numérique.

### 3. Composition des multiplex et obligations de distribution (*must-carry*)

Jusqu'à une date récente, le droit en **Russie** ne prévoyait pas de règles en matière de *must-carry*, exception faite de quelques rares dispositions dans la législation régionale. Le cadre conceptuel a confié le soin au gouvernement de développer « un bouquet de chaînes socialement importantes » dont la transmission sera obligatoire sur tous les types de plateformes, mais aussi gratuite pour la population, ou à défaut, proposée à un faible coût. Autrement dit, le gouvernement a dû composer un bouquet de programmes soumis à l'obligation de distribution (*must-carry*) et a accepté de couvrir les frais liés à cette transmission. La détermination du coût de retransmission de toutes les autres chaînes relèvera du libre jeu du marché.

Le gouvernement a effectivement composé ce premier bouquet, en caractérisant les chaînes par genre (par exemple : « chaîne à programmation culturelle »), mais sans les désigner individuellement par leur nom. La liste des chaînes à proprement parler a été approuvée par le décret du Président « sur les stations de radio et les chaînes de télévision nationales obligatoires et gratuites » du 24 juin 2009<sup>30</sup>. Ce texte entend « poursuivre les objectifs consistant à garantir la liberté d'information et l'accès, pour toute la population sur l'ensemble du territoire russe, aux informations socialement importantes ». Il énumère les chaînes de télévision et les stations de radio devant être diffusées gratuitement à l'échelle nationale.

29) Cadre conceptuel pour le développement de la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique dans la Fédération de Russie entre 2008 et 2015 (Концепция развития телерадиовещания в Российской Федерации на 2008 — 2015 годы), disponible en russe sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11089>

30) Cf. : « Fédération de Russie : Approbation par le Président des chaînes de télévision et stations de radio soumises à l'obligation de diffusion », par Andrei Richter, dans IRIS 2009-10: 18, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/iris/2009/10/article25.fr.html>

Le multiplex, qui rassemble donc une sélection de huit chaînes de télévision nationales gratuites dont la diffusion est obligatoire, est composé comme suit :

1. Kultura (la chaîne de la culture et des arts), qui appartient à la Société de radio et de télévision d'Etat panrusse (VGTRK) ;
2. Sport (VGTRK);
3. Vesti (chaîne d'information en continu, VGTRK);
4. Rossia (chaîne généraliste, VGTRK);
5. une chaîne encore inexistante destinée aux enfants et aux adolescents (qui doit être créée par la VGTRK au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2011) ;
6. Channel One (société par actions détenue à 51 % par l'Etat, à 49 % par des entreprises privées dont l'identité n'est pas connue) ;
7. Petersburg – Channel 5 (gérée par le National Media Group, lequel appartient à un groupe de sociétés gazières, pétrolières et d'aciéristes proches du gouvernement) ;
8. NTV, détenue par Gazprom-Media.

Aucune procédure d'appel à candidature ou à concurrence n'a été organisée pour déterminer cette sélection. Aucune explication n'a été fournie concernant, par exemple, la priorité donnée à une chaîne sportive plutôt qu'à une chaîne éducative, ou le choix de NTV parmi tout un éventail d'autres chaînes terrestres privées. Aucune place n'a été accordée aux radiodiffuseurs régionaux, à l'exception de la chaîne de Saint-Pétersbourg ; toutefois, selon le PFC, les filiales régionales de RTRS seront autorisées à diffuser des fenêtres d'information locale dans ces programmes<sup>31</sup>. En outre, les propriétaires de Channel 5 ont récemment annoncé leur intention de modifier sa programmation de façon à en faire une chaîne nationale plutôt que régionale.

Le décret présidentiel dispose que la diffusion de ces chaînes sera obligatoire sur tout le territoire russe, sans qu'il en coûte quoi que ce soit aux téléspectateurs. Ces chaînes de télévision font donc de fait l'objet d'une obligation de distribution dans l'ensemble du pays et sur toutes les plateformes (y compris les services par câble et par satellite), bien que la Douma d'Etat n'ait pas encore débattu des modifications à apporter à cet égard à la loi fédérale relative aux communications (2003). Ces changements obligeront les câblo-opérateurs à diffuser ces chaînes soumises à l'obligation de *must-carry*, et impliqueront la recherche de modes de compensation.

Le Gouvernement de la Fédération de Russie sera tenu d'accorder toutes les autorisations nécessaires à ces chaînes de télévision et de subventionner leur diffusion, analogique ou numérique, dans les zones de marché dont la population est inférieure à 200 000 habitants (jusqu'en 2011), ou inférieure à 100 000 habitants (à partir de 2011)<sup>32</sup>.

Le premier multiplex sera diffusé selon la norme DVB-T MPEG-4. La composition des autres multiplex à venir n'a pas été fixée, pas plus que la procédure qui permettra de la définir. Si le modèle du PFC évoquait le besoin de programmes destinés à la jeunesse, d'une chaîne éducative, d'une chaîne de voyage, d'une chaîne d'actualité ainsi que d'autres programmes, le PFC lui-même n'y fait pas référence. De même, alors que le modèle du PFC soulignait la nécessité de chaînes de télévision et de stations de radio régionales, le PFC n'aborde pas cette question.

En **Ukraine**, la loi de 1993 relative à la radiodiffusion télévisée et radiophonique (dans sa version amendée en 2006) prévoit que tout radiodiffuseur se verra attribuer sa licence pour la diffusion numérique sans être soumis à un appel à concurrence, mais il devra acquitter un droit

31) Cf. « Fédération de Russie : Adoption par le gouvernement de l'avant-projet de passage au numérique », par Andrei Richter, IRIS 2009-10: 18, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/iris/2009/10/article26.fr.html>

32) Cf. « Fédération de Russie : Approbation par le Président des chaînes de télévision et stations de radio soumises à l'obligation de diffusion », par Andrei Richter, IRIS 2009-10:18, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/iris/2009/10/article25.fr.html>

spécial (article 31, alinéa 5)<sup>33</sup>. Elle dispose en outre que le Conseil national fixera le nombre de chaînes de radiodiffusion, de réseaux de télécoms et de réseaux de télévision qui utiliseront la bande passante de l'Ukraine dans chaque catégorie territoriale (radiodiffusion nationale, régionale, locale, ou étrangère), y compris les services de radiodiffusion utilisant les technologies numériques (article 22, alinéa 12).

Conformément à cette disposition, le Conseil national, dans sa décision n° 260 du 3 octobre 2007, a annoncé la création de huit multiplex en Ukraine : MX-1, MX-2 et MX-3 selon la norme DVB-T (MPEG-2) ; MX-4 et MX-5 selon la norme DVB-T (MPEG-4) ; MX-6 selon la norme DVB-H ; enfin MX-7 et MX-8 en HDTV. Par la suite, une fois le programme d'Etat approuvé par le Cabinet des ministres, le Conseil national a décidé que la norme MPEG-2 serait remplacée par le MPEG-4.

Le 5 décembre 2007, le Conseil national a annoncé la composition des deuxième et troisième multiplex à partir des radiodiffuseurs nationaux en exercice<sup>34</sup> :

#### **MX-2**

1. la Compagnie nationale de télévision ukrainienne (First National) ;
2. la société de télévision et de radio Studiya '1+1', société par actions (1+1) ;
3. la société non cotée UNTK (Inter) ;
4. la société par actions ICTV – International Commercial TV and Radio Company (ICTV) ;
5. la société de télévision et de radio Ekspress-Info, société par actions (5 kanal) ;
6. la société à capital fermé Novyi kanal (N) ;
7. la société à capital fermé MMTs-STB (S) ;
8. la société à capital fermé Television and Radio Broadcasting Company « Ukraine » (TRK Ukraina) ; NdT : orthographe en anglais conforme au site officiel de la société
9. la société par actions TS Sluzhba informatsii (NTN).

#### **MX-3**

1. la société de télévision TET, société à capital fermé (Тет) ;
2. la société de télévision TONIS, société par actions ouverte (T) ;
3. la société de télévision et de radio Multi Media Servis, société par actions (Megaspport) ;
4. la société à capital fermé TeleOdyn (M1) ;
5. la société de télévision et de radio NBM, société par actions (5) ;
6. la société de télévision et de radio Era, société par actions (Era) ;
7. une chaîne publique de radiodiffusion ;
8. réservé ;
9. réservé.

Le multiplex MX-1, regroupant neuf chaînes, reste à part dans la mesure où il diffusera des programmes cryptés de télévision à péage et où sa composition reste à définir dans le cadre d'un appel à concurrence qui sera organisé par le Conseil national.

Le 5 décembre 2007, le Conseil national a annoncé la tenue d'un appel à concurrence pour les activités de radiodiffusion relevant du multiplex MX-4. Le 2 avril 2008, il a rendu publique la liste des dix chaînes retenues – toutes privées. La plupart d'entre elles peuvent être considérées comme des « électrons libres » ou des entreprises inconnues du grand public et des professionnels. On trouve parmi elles des chaînes spécialisées dans la culture, l'humour, le cinéma, le football, les voyages et l'économie, ainsi qu'une chaîne d'information et des chaînes destinées aux enfants, aux adolescents et aux femmes. Pour remporter l'appel à concurrence, les entreprises ont dû s'engager à diffuser leurs programmes exclusivement en ukrainien.

33) La loi dispose : « Le renouvellement d'une licence en lien avec le passage de la radiodiffusion analogique à la radiodiffusion numérique fera l'objet du versement d'une somme égale à la taxe de licence qui aurait été appliquée pour l'octroi d'une licence de radiodiffusion à chaînes multiples. »

34) La sélection est composée du nom du titulaire de la licence, de sa forme juridique ainsi que du nom de la chaîne de télévision (entre parenthèses).

Le 16 juin 2008, le Conseil national a décidé de faire du MX-5 un multiplex réservé aux radiodiffuseurs régionaux. Dans certaines régions, tous les radiodiffuseurs ont obtenu le droit à avoir une place dans le bouquet. Le MX-5 sera d'abord lancé dans les régions de Sumy, d'Odessa et de Transcarpathie. Le même jour, il a été décidé que le MX-6 serait réservé à la radiodiffusion mobile à l'échelle nationale, selon la norme DVB-H.

#### 4. Opérateurs

En **Russie**, la transmission du premier multiplex sera confiée à la Société russe de radiodiffusion télévisuelle et radiophonique (RTRS), entreprise unitaire de l'Etat fédéral, laquelle n'entend partager ce droit avec aucun autre opérateur<sup>35</sup>.

Le rôle de la RTRS doit encore être confirmé par l'octroi d'une licence « chapeau », une exigence proposée récemment par le Roskomnadzor, mais qui n'a pas encore été mise en place<sup>36</sup>. Lorsque cette licence chapeau aura été accordée à la RTRS, celle-ci concèdera à son tour une licence secondaire à chacune des entreprises privées titulaires d'une licence de télécommunications prenant part aux opérations de transmission<sup>37</sup>. Aujourd'hui encore, la RTRS enjoint aux opérateurs « alternatifs » de coordonner leurs activités avec les siennes s'ils souhaitent obtenir une part des subventions accordées par le gouvernement pour la modernisation de leurs réseaux et de leurs équipements. Sans quoi l'autre option proposée est le rachat de l'opérateur par la RTRS<sup>38</sup>.

En ce qui concerne la transmission terrestre des deuxième et troisième multiplex, le PFC compte sur les services de la RTRS « ou d'autres opérateurs ». Il reste à savoir si ce service fera l'objet ou non d'un appel à concurrence – le débat n'a pas encore été tranché. De même, la durée des licences n'a pas été fixée. La RTRS a affirmé qu'elle serait techniquement en mesure de prendre en charge les deux autres multiplex. Dans le même temps, le PFC exige que les chaînes des deuxième et troisième multiplex soient offertes gratuitement aux téléspectateurs.

En **Ukraine**, la version publiée en 2006 de la loi relative à la radiodiffusion télévisée et radiophonique a créé, à côté des opérateurs traditionnels – opérateurs de télécoms exerçant en vertu d'une licence du ministère des Transports et des Communications – une nouvelle catégorie de « fournisseurs de services de contenus », dont les licences sont accordées par le Conseil national sans donner lieu à une procédure d'appel à concurrence (article 23, alinéa 8). Les opérateurs de télécommunications peuvent eux-mêmes devenir des fournisseurs de services de contenus en sollicitant l'une de ces licences d'un nouveau type, accordées pour une durée de 10 ans (faute de quoi, ils peuvent conclure un contrat avec un fournisseur de services de contenus lui-même titulaire d'une licence). Cette modification est motivée par la volonté d'obliger les opérateurs de télécoms dans le domaine de la télévision câblée à obtenir une licence supplémentaire – auprès du Conseil national – afin d'entériner ainsi la composition des bouquets câblés. Dans le cas de la télévision par câble, le Conseil national validera également chaque année la composition du bouquet en même temps que le rapport du fournisseur sur l'exécution de ses obligations antérieures. En outre, le fournisseur de services de contenus doit indiquer dans le détail les principes selon lesquels il a constitué son bouquet, et présenter les contrats passés avec toutes les sociétés de télévision en ce qui concerne la retransmission de leurs programmes (article 40). A l'occasion de l'octroi des licences aux câblo-opérateurs, et à la suite des modifications apportées à la loi, le Conseil national a notamment passé au crible l'origine des programmes et les quotas linguistiques, ce qui a conduit à une diminution spectaculaire du nombre de chaînes russes et russophones dans les réseaux câblés en Ukraine.

35) Cf. l'interview accordée par Alexeï Malinine, directeur général de la RTRS, au magazine *Itogi* n° 32 le 3 août 2009, disponible sur : <http://www.itogi.ru/hitech/2009/32/142821.html>

36) Le Roskomnadzor est le Service fédéral de contrôle des communications, des technologies de l'information et des médias de masse, placé sous l'autorité du ministère des Communications et des Communications de masse. C'est l'organe spécial de l'exécutif chargé d'octroyer les licences et d'exercer le contrôle de l'Etat sur le secteur audiovisuel.

37) Cf. le débat lors du 13<sup>e</sup> congrès de l'Association nationale russe des radiodiffuseurs en novembre 2009, disponible sur : [http://www.nat.ru/?an=XIII\\_congress\\_nat\\_2009](http://www.nat.ru/?an=XIII_congress_nat_2009)

38) Cf. l'interview accordée par Alexeï Malinine, directeur général de la RTRS, au magazine *Itogi* n° 32 le 3 août 2009, disponible sur : <http://www.itogi.ru/hitech/2009/32/142821.html>

Tous les radiodiffuseurs terrestres opérant sur un marché donné sont soumis à l'obligation de distribution (*must-carry*) en ce qui concerne les bouquets câblés locaux ; cette disposition n'a pas été modifiée dans le cadre du passage à la radiodiffusion numérique.

Quant au rôle et à la situation des opérateurs de télécommunications et des fournisseurs de contenus, la loi leur accorde dans les faits quasiment le même statut pour leur diffusion sur des multiplex numériques que pour la télévision par câble ou par satellite. Il demeure toutefois une différence de taille entre les deux situations : dans la télévision par câble, c'est généralement une seule et même entité qui exerce les fonctions d'opérateur de télécommunications et de fournisseur de contenus, tandis que dans le cadre de la télévision numérique terrestre, ces fonctions peuvent être confiées à des sociétés distinctes.

La loi permet donc en réalité au Conseil national d'octroyer des licences aux sociétés de télévision numérique (tant les opérateurs de télécoms que les fournisseurs ou les agrégateurs de contenu), et ce, sans passer par une procédure d'appel à concurrence. Elle pourrait ainsi empêcher la rediffusion de programmes étrangers (russes, par exemples) dans le cadre des multiplex numériques.

Par suite, la société de communications Ukrainian Digital Telenetwork (UTsTM) a obtenu le 16 janvier 2008 la première licence lui permettant d'exploiter le multiplex MX-4 sans passer par une procédure d'appel à concurrence. Cette licence lui a permis de reprendre les contenus fournis par les entreprises de télévision ayant remporté les appels à concurrence, et de les regrouper au sein d'un bouquet<sup>39</sup>. Le Conseil national a justifié l'attribution de cette licence en indiquant que dans la mesure où UTsTM avait déposé une demande, l'autorité en charge des licences avait été obligée de l'étudier et de se prononcer à son sujet dans un délai d'un mois sans organiser une procédure d'appel à concurrence, conformément à la loi relative à la radiodiffusion télévisée et radiophonique. Le Conseil national a donné suite à cet épisode en publiant un appel à candidatures en vue de l'attribution à venir de licences aux agrégateurs de contenus pour les multiplex 1 à 6. L'examen des candidatures le 26 novembre 2008 n'a pas permis de désigner de vainqueurs, à une exception près : une licence a été octroyée à la société de télévision et de radio Eter (Kiev) pour la radiodiffusion mobile dans le cadre du multiplex MX-6.

## 5. Récepteurs numériques (*set-top boxes*)

La **Russie** produit chaque année des centaines de milliers de récepteurs numériques (*set-top boxes*), lesquels sont ensuite commercialisés à grande échelle à Kaliningrad (près de la frontière avec la Pologne et la Lituanie) et ailleurs dans le pays. Le gouvernement n'a adopté aucun texte prévoyant de subventionner l'achat de ces récepteurs dans le cas de familles à faibles revenus ou d'autres catégories défavorisées de la population. Pour reprendre les termes du directeur général de la RTRS, ce secteur est régi par « Monsieur Marché<sup>40</sup> ». Tout récemment en outre (en novembre 2009), des représentants du gouvernement ont vivement dissuadé la population d'acquiescer des récepteurs numériques « de façon risquée et irréfléchie », dans la mesure où les normes nationales en la matière ne seront adoptées que dans le courant de l'année 2010.

Un rebondissement a récemment eu lieu dans le débat sur la commercialisation des récepteurs numériques, sous la forme d'une offre présentée au gouvernement par trois grands opérateurs de communications mobiles, MTS, VimpelKom et MegaFon. Ceux-ci se sont déclarés prêts à fournir des récepteurs numériques à la population à condition que le gouvernement affecte les anciennes fréquences de télévision analogiques à des services de communication mobile 4G<sup>41</sup>.

En **Ukraine**, il n'existe pas de réglementation claire quant à l'ordre de distribution des *set-top boxes* parmi les téléspectateurs. On lit dans certains des documents fondamentaux concernant la télévision numérique qu'il est nécessaire de mettre en place une « procédure spéciale » qui

39) Cf. les informations complémentaires sur le multiplex MX-4 dans les sections III.3, IV.2 et VI.

40) Cf. l'interview accordée par Alexei Malinine, directeur général de la RTRS, au magazine *Itogi* n° 32 le 3 août 2009, disponible sur : <http://www.itogi.ru/hitech/2009/32/142821.html>

41) Cf. l'article du RBK Daily (Moscou) du 7 septembre 2009, sur : <http://www.rbcdaily.ru/2009/09/07/media/429693>

bénéficiera aux couches économiquement « vulnérables » de la population. Le programme d'Etat prévoit que la transition vers la radiodiffusion numérique terrestre « doit être menée de façon à coïncider avec la résolution du problème d'approvisionnement » de la population en adaptateurs. La résolution du Cabinet qui a approuvé le programme d'Etat a également enjoint au ministère des Transports et des Communications de présenter dans les trois mois, en consultation avec le Conseil national, un plan détaillé de distribution des récepteurs numériques. Cette demande instantanée expirait le 22 juillet 2009 ; à la date de rédaction du présent article, ce plan n'a pas été présenté.

Le plan de développement approuvé par le Conseil national promettait aux « citoyens socialement vulnérables d'Ukraine des adaptateurs pour signal numérique fournis par l'Etat ». Le budget de l'Etat devait tenir compte de cette dépense, mais cela n'a pas été le cas.

Le décret du Président de l'Ukraine du 23 avril 2008 relatif aux mesures urgentes à adopter pour la sécurité de l'information en Ukraine comportait des dispositions comparables concernant le soutien économique apporté à la population. Cependant, les décisions budgétaires de ce type relèvent de la compétence du Cabinet des ministres, et non du Président.

A notre connaissance, il n'y a que dans la région d'Odessa que des mesures concrètes ont été adoptées. En avril 2009, l'autorité étatique régionale a fait l'acquisition de 4 000 *set-top boxes* à destination des familles à faibles revenus de la province.

## 6. Le rôle de la télévision d'Etat

Ni la Russie ni l'Ukraine ne disposent d'un système de radiodiffusion publique. On y trouve « en lieu et place », d'une certaine façon, des radiodiffuseurs nationaux financés et gérés par le gouvernement.

Les chaînes gérées par l'Etat sont majoritaires dans le premier multiplex **russe**, lequel sera exploité par une société également gérée par l'Etat (la RTRS). Les radiodiffuseurs nationaux privés ne pourront avoir accès aux futurs multiplex que s'ils consentent à en payer le prix, politique et économique. Il y a fort à penser que les radiodiffuseurs régionaux qui obtiendront des créneaux de diffusion au sein de ces multiplex seront des entreprises locales gérées par la puissance publique, et subordonnés aux gouverneurs (cf. section IV).

En **Ukraine**, une seule entreprise de télévision gérée par l'Etat assure un service de radiodiffusion terrestre avec une couverture nationale. Il s'agit de la chaîne First National, appartenant à la Compagnie nationale de télévision ukrainienne (NTCU), dont les audiences ne sont toutefois pas parmi les plus élevées, puisqu'elle ne réunit qu'un ou 2 % des téléspectateurs. Tous les autres acteurs à couverture nationale sont des radiodiffuseurs commerciaux. Depuis 15 ans, les tentatives d'instaurer une radiodiffusion publique n'ont eu aucun résultat positif.

La composition du multiplex MX-2 réserve une place à la Compagnie nationale de télévision ukrainienne (entièrement contrôlée par le gouvernement). Il n'est apparemment pas question d'en faire un radiodiffuseur public indépendant (qui resterait propriété de l'Etat). Dans le même temps, la composition du multiplex MX-3 ménage une place pour un radiodiffuseur public qui reste encore à créer. Cette décision, prise par le Conseil national, a suscité l'inquiétude parmi les spécialistes ukrainiens du secteur, car exception faite de l'Azerbaïdjan, aucun pays européen ne présente un modèle de coexistence entre télévision d'Etat et télévision publique.

## 7. Développement de nouveaux services : services à la demande, télévision mobile, etc.

Après la mise en œuvre du PFC en **Russie**, 100 % de la population aura accès à la radiodiffusion terrestre et disposera de 20 à 24 chaînes de télévision. Il y aura en outre jusqu'à trois chaînes HDTV et jusqu'à dix chaînes de télévision numérique mobile dans les principales villes de plus de 100 000 habitants.

La télévision mobile n'en est qu'à ses débuts, bien que le premier service en la matière, proposé par l'opérateur de télécommunications Skylink, ait vu le jour dès 2005. Skylink propose des services 3G en DVB-H dans 5 000 villes et agglomérations, dans 32 des 83 régions de Russie, et représente 80 % du marché dans le pays<sup>42</sup>. Jusqu'à une date récente, Moscou n'était pas couverte par ce service, en raison d'un manque de fréquences. Le 7 décembre 2009, toutefois, un autre opérateur de télécommunications, VypelKom, a annoncé la tenue d'expérimentations de diffusion mobile dans la capitale. Onze chaînes sont concernées, dont six des chaînes soumises à l'obligation de « *must-carry* »<sup>43</sup>.

Les nouveaux services numériques se développent en **Ukraine** en l'absence quasi-totale de réglementation juridique. Le processus d'octroi des licences n'a pas encore commencé, de même que la politique nationale relative au développement de la vidéo à la demande, de la télévision mobile ou des autres technologies n'a pas été annoncée officiellement.

Aujourd'hui, les grands opérateurs de télécommunications mobiles tels que Kyivstar<sup>44</sup> et Life<sup>45</sup> offrent des services de télévision sous forme d'accès à des contenus vidéo sur les sites Web des radiodiffuseurs ; mais l'accès en ligne, par téléphone mobile, aux programmes diffusés en direct par les chaînes de télévision, n'est pas encore proposé.

## **IV. Octroi des licences et appels à concurrence : le rôle de l'organe chargé de l'attribution des licences**

### **I. Russie**

Le système et la procédure actuellement en place pour les appels à concurrence permettant l'octroi des licences ont été adoptés par le gouvernement en 1999 et se sont accompagnés de la création d'une Commission fédérale des concours de la radiodiffusion (CFC). Celle-ci est composée de neuf membres (hauts fonctionnaires et personnalités publiques), qui se réunissent pour statuer sur les concours pour l'attribution des licences. Ses membres ne sont pas rémunérés pour ce travail et sont pour la plupart des personnalités connues et respectées, de sorte que la CFC entend garantir une forme d'indépendance, de transparence et de sécurité juridique dans cette procédure. Bien que le Roskomnadzor demeure l'autorité en charge des licences pour tous les médias de radiodiffusion, la CFC jouait également, jusqu'à une date récente, un rôle très important dans le processus d'attribution des licences. Elle désignait en effet les radiodiffuseurs lauréats de l'appel à concurrence, et l'autorité en charge des licences (le Roskomnadzor) était alors tenue de leur octroyer les licences correspondantes<sup>46</sup>.

Selon le cadre conceptuel, l'octroi de licences demeure le principal instrument de la politique de l'Etat en matière de radiodiffusion. La branche exécutive du pouvoir continuera à assumer ce rôle. Il n'y a pas de limite quant au nombre de licences octroyées à un radiodiffuseur donné, mais le spectre permettant l'attribution des autorisations de diffuser est pour sa part limité (voir ci-après). Le cadre conceptuel souligne que pour atteindre cet objectif, le gouvernement devra en particulier « définir des règles uniformes d'octroi de licences en matière de radiodiffusion malgré les disparités existant entre les méthodes et les technologies de transmission ». Lors de l'adoption du cadre conceptuel par la commission sur le développement de la radiodiffusion télévisée et sonore le 7 novembre 2007, Leonid Reyman, qui était alors le ministre des Technologies de l'information et des Communications, a souligné le caractère universel dudit cadre, lequel « ne requiert pas l'adoption de règles distinctes pour les différentes technologies de transmission des signaux. Cette approche

42) Cf. *Технологии и средства связи (спецвыпуск Широкополосные мультисервисные сети)* 2009, p. 19.

43) Cf. l'article consultable sur : <http://www.vesti.ru/doc.html?id=329786>

44) [http://www.kyivstar.net/personal/contract/services/mobile\\_tv/](http://www.kyivstar.net/personal/contract/services/mobile_tv/)

45) <http://www.life.com.ua/index.php?area=lifibox&lng=uk&page=15-25>

46) Pour de plus amples informations sur la CFC, cf. : « Le cadre réglementaire des services de médias audiovisuels en Russie », par Andrei Richter, *IRIS Spécial*, Observatoire européen de l'audiovisuel (éd.), Strasbourg 2010.

s'inscrit dans un calendrier particulièrement favorable, compte tenu de l'apparition de nouveaux services permettant la diffusion des signaux télévisés, qu'il s'agisse d'Internet ou des réseaux mobiles de troisième génération »<sup>47</sup>.

Concernant les deuxième et troisième multiplex, les propositions devaient être élaborées, non pas par les radiodiffuseurs, mais par un « groupe de travail » créé fin 2009 par le ministère des Communications et des Communications de masse en collaboration avec le ministère de la Défense. C'est apparemment ce groupe de travail qui décidera de l'octroi des licences, et la CFC n'aura semble-t-il aucun droit de regard sur ses décisions.

Le moratoire, ainsi que les décisions de la commission gouvernementale pour le développement de la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique et du Président quant à la composition du premier multiplex, ont été adoptés sans tenir compte des règles et procédures de la CFC, et au mépris de la tradition vieille de dix ans consistant à organiser des appels à concurrence pour attribuer le droit de diffuser des programmes télévisés. Il s'agit là, d'une certaine façon, des premiers signes indiquant que la nouvelle réglementation présidant à l'attribution des licences de radiodiffusion pour les chaînes de télévision n'accordera plus désormais qu'un rôle négligeable à la CFC.

L'exemple suivant montre les problèmes et les vides juridiques qu'entraîne ce nouveau système. En 2009, la chaîne analogique Sport (appartenant à la VGTRK), a obtenu, aux termes d'un décret présidentiel, une place au sein du premier multiplex numérique, le gouvernement ayant décidé qu'une chaîne consacrée au sport s'imposait dans le cadre d'un « bouquet à vocation sociale ». Mais le 1<sup>er</sup> janvier 2010, la chaîne Sport a été rebaptisée Rossia-2 et le sport ne représente désormais plus qu'un tiers de sa programmation. Ce changement avait été annoncé par la VGTRK en octobre 2009 et visait à réduire les coûts relatifs à l'achat des droits de diffusion des événements sportifs, mais aussi à attirer les jeunes téléspectateurs potentiels qui tendent pour l'instant à « passer le plus clair de leur temps sur Internet »<sup>48</sup>.

Le 23 décembre 2009, la CFC a examiné le changement de nom de la chaîne et décidé par vote d'octroyer une nouvelle licence à Rossia-2. Il a été signifié à la commission qu'il n'était pour l'instant pas nécessaire de se prononcer sur les modifications apportées à la ligne éditoriale de la chaîne, car celles-ci allaient « être mises en œuvre petit à petit »<sup>49</sup>. Il n'existe aucune disposition permettant à la CFC de réexaminer la composition d'un multiplex numérique en cas de modification du nom et de la ligne éditoriale d'une chaîne. Pour rectifier un quelconque élément établi par le décret présidentiel, il faudrait, logiquement, modifier le cadre conceptuel ainsi que les autres décisions gouvernementales en vigueur, par exemple celle adoptée par la GKRC (voir ci-dessus).

Sans surprise, le vice-ministre des Communications et des Communications de masse Aleksandr Zharov n'a eu d'autre choix que de suggérer que cette question soit débattue au sein de la commission gouvernementale pour le développement de la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique, chargée de l'élaboration de tous les avant-projets en matière de télévision numérique<sup>50</sup>. Autrement dit, les modifications apportées au format d'une chaîne de télévision numérique ne relèvent désormais plus de la compétence de l'organe de régulation gouvernemental pour les télécommunications et les médias, ni de celle de la CFC ; elles dépendent maintenant de décisions politiques d'importance nationale.

Au cours de la même interview, le vice-ministre Aleksandr Zharov a déclaré savoir que six chaînes au moins « étaient prêtes à faire partie du deuxième multiplex » ; il ne pouvait toutefois pas les citer car cette information relevait du « secret commercial » garanti aux concurrents. Il a également

47) Ce rapport est disponible sur le site du ministère : <http://minkomsvjaz.ru/news/xPages/entry.6603.html>

48) « State's Sport Channel Retired as Costs Soar », par Ksenia Boletskaya, *The Moscow Times*, 2 octobre 2009, p. 7. Cf. également « Философия «Спорта» остается », par Arina Borodina, *Kommersant daily*, 2 octobre 2009, <http://www.kommersant.ru/doc.aspx?DocsID=1247731>

49) Cette décision n'a pas encore été rendue publique. L'information s'appuie sur les commentaires de Mikhail Fedotov, membre de la CFC, lors d'une table ronde organisée à la faculté de journalisme de l'université d'Etat de Moscou le 28 décembre 2009.

50) Cf. l'interview d'Aleksandr Zharov dans *Kommersant-daily*, le 7 décembre 2009.

évoqué deux conditions à remplir pour les chaînes désireuses d'obtenir une place au sein du multiplex : d'une part, elles doivent bénéficier d'une large couverture en diffusion analogique et de l'autre, elles doivent être en mesure d'acquitter jusqu'à un milliard de RUB par an (plus de 22 millions d'EUR), simplement pour payer les services nécessaires à la transmission du signal au public<sup>51</sup>.

Dans le discours qu'il a prononcé au congrès de l'Association nationale russe des radiodiffuseurs (NAT) en novembre 2009, Aleksandr Zharov a en outre précisé que le deuxième multiplex serait uniquement composé de chaînes fédérales. A ce jour, toutefois, le gouvernement n'a publié aucun texte confirmant ce critère.

On ignore encore qui sera chargé de déterminer la composition du quatrième multiplex et de ceux qui suivront. Si l'on en croit le PFC, ils ne seront diffusés que dans les villes de plus de 100 000 habitants. Le gouvernement ne réalisera pas d'investissements financiers pour le développement des multiplex à venir, mais il est vraisemblable qu'il confiera à RTRS ou au Roskomnadzor un mandat de quasi-autorité d'attribution des licences (et que les radiodiffuseurs devront payer pour faire appel à leurs services).

La CFC ne se voit pas seulement dépossédée de sa fonction : c'est l'octroi de licences dans son ensemble qui perd toute pertinence. Les conditions d'obtention d'une place dans un multiplex n'ont pas encore été définies officiellement, pas plus que les éléments de ligne éditoriale pris en compte, les pourcentages ou les quotas s'appliquant aux différents types de programmes, ou encore la durée pendant laquelle une chaîne pourra conserver sa place au sein d'un bouquet. Le décret du Président relatif à la composition du premier multiplex illustre ainsi le manque de détail des conditions d'attribution des licences, dans la mesure où il ne précise pas si les chaînes jouissent indéfiniment de leur place ou pour une durée limitée.

Le modèle du PFC et le PFC en tant que tel, adoptés respectivement en septembre et en décembre 2009, ont confirmé ce sentiment d'une perte d'importance de l'attribution de licences. Le modèle du PFC confie aux filiales régionales de la Société russe de radiodiffusion télévisuelle et radiophonique (RTRS) la charge de mettre en place les plateformes (centres administratifs) auxquelles il incombera de définir la composition des deuxième et troisième multiplex de télévision numérique. Ces plateformes pourront intégrer dans les multiplex des chaînes locales, vraisemblablement celles de leur choix. L'Etat sera propriétaire de ces centres administratifs, qui s'inscriront dans le système de mise en œuvre de sa politique globale en matière de radiodiffusion. En ce qui concerne le processus de sélection des chaînes, le modèle du PFC et le PFC ne prévoient ni appel d'offres public ni appel à concurrence ; ils ne précisent aucun des critères présidant au choix de telle ou telle chaîne et ne prévoient aucun rôle pour la CFC<sup>52</sup>.

Il se peut aussi que ces plateformes ne se voient confier que des tâches techniques, et que la composition des nouveaux multiplex soit effectivement établie par la CFC. Les représentants du gouvernement débattent de ces différentes possibilités, et sont même en train de définir de nouveaux critères de sélection des titulaires de licences pour la CFC.

Lors du 13<sup>e</sup> congrès de la NAT qui s'est tenu à Moscou le 17 novembre 2009, Aleksandr Zharov a fait à cet égard une série de déclarations importantes. Il a notamment affirmé que les recommandations de la CFC seraient prises en compte pour sélectionner la composition des deuxième et troisième multiplex, sans toutefois mentionner la moindre obligation de les suivre. Il a énuméré les critères sur lesquels devrait s'appuyer la CFC pour sélectionner les meilleures chaînes de télévision :

51) *Ibidem*. Il s'agit d'une somme prohibitive pour la quasi-totalité des radiodiffuseurs régionaux en Russie.

52) Cf. « Fédération de Russie : Adoption par le gouvernement de l'avant-projet de passage au numérique », par Andrei Richter, IRIS 2009-10: 18, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/iris/2009/10/article26.fr.html>. Cf. également : Nikolai Orlov, « Новая концепция развития телерадиовещания в России », *Tele-Sputnik*, n° 11 (novembre) 2009:12.

- leur intérêt pour le grand public et leur importance sociale ;
- l'estimation des dépenses qu'elles ont engagées dans le développement de la chaîne analogique existante ;
- les préférences des téléspectateurs (taux et parts d'audience) ;
- la capacité d'assumer financièrement le prix de la diffusion du signal numérique.

Concernant la sélection des chaînes de télévision régionales, les critères suivants ont été recommandés :

- l'indépendance vis-à-vis de la programmation des grandes chaînes (réseaux) ;
- une large proportion de production locale ;
- la variété des thèmes abordés ;
- la capacité d'assumer financièrement le prix de la diffusion du signal numérique ;
- le soutien accordé par les autorités gouvernementales régionales.

Certaines grandes sociétés de télévision régionales ont d'ores et déjà mis fin à leurs accords avec de grandes chaînes en vue de préparer le basculement vers le numérique. Les chaînes nationales n'auront plus besoin de partenaires régionaux ni de filiales pour proposer leur offre de télévision numérique terrestre. Par conséquent, les petits radiodiffuseurs régionaux qui ont une faible programmation en propre n'auront aucune chance d'avoir une place dans un multiplex<sup>53</sup>.

Le vice-ministre Aleksandr Zharov a également annoncé l'instauration de nouvelles procédures, lesquelles permettraient l'attribution d'une unique licence « à chaînes multiples » qui vaudrait pour la radiodiffusion numérique terrestre et d'autres plateformes. Une telle licence à chaînes multiples viendrait valider la composition des bouquets (terrestres, câblés, satellite, etc.) et serait assortie d'une obligation, pour le titulaire de la licence, d'aviser le Roskomnadzor de toute modification apportée à leur composition au moins un mois à l'avance.

Lors du même congrès de la NAT, un représentant du Roskomnadzor a exposé les grandes lignes du nouveau système d'octroi des licences. Il y aura désormais des licences « à chaîne unique » et des licences « à chaînes multiples », chaque catégorie étant subdivisée entre, d'une part, les licences pour la radiodiffusion faisant appel aux ressources des fréquences radio (celles-ci seront octroyées sur la base d'un appel à concurrence) et, d'autre part, les licences pour la diffusion passant par Internet ou par d'autres plateformes (qui seront attribuées sans appel à candidatures).

Ceci va à l'encontre de l'intention initiale du gouvernement, qui était de délivrer des licences pour toutes les formes possibles de diffusion – en ligne, par le câble et le satellite, ou encore via la téléphonie mobile<sup>54</sup>. Le principal objectif de ces changements consiste à établir un contrôle juridique sur les chaînes étrangères diffusées par les réseaux câblés et par télévision IP, qui ne sont pas enregistrées aujourd'hui comme des médias de masse au sens du droit russe. L'octroi de licences à ces chaînes passera nécessairement par leur enregistrement préalable, or ces deux procédures sont soumises à des restrictions frappant les entreprises étrangères. Ces dernières devront par exemple créer des entités dont le capital est russe à 51 % au minimum<sup>55</sup>. « L'activité des chaînes de télévision étrangères doit être soumise au cadre des normes juridiques russes », a proclamé à ce sujet Sergueï Sitnikov, directeur du Roskomnadzor<sup>56</sup>. Selon des informations récentes, le Roskomnadzor serait déjà en négociation avec Discovery Enterprises et BBC World sur ces questions d'enregistrement et d'octroi des licences.

53) De tels faits ont été rapportés concernant Krasnodar, Chita et Irkoutsk par le magazine professionnel *Mediaprofi* n° 11, 2009: 3.

54) Ceci est également confirmé dans « Инвестиции в цифру », *Telesentr*, n° 9 (novembre) 2009, p. 66.

55) Pour de plus amples informations sur les modalités d'enregistrement et les restrictions imposées aux entreprises étrangères, cf. : « Le cadre réglementaire des services de médias audiovisuels en Russie », par Andreï Richter, *IRIS Spécial*, Observatoire européen de l'audiovisuel (éd.), Strasbourg 2010.

56) Cf. Sitnikov, Sergueï, « Практические вопросы цифровизации », *Broadcasting*, n° 3 (mai-juin), 2009:17.

## 2. Ukraine

Selon la loi ukrainienne relative à la radiodiffusion télévisée et radiophonique, la radiodiffusion terrestre et l'utilisation des réseaux multicanaux (câblés ou satellitaires, par exemple) sont subordonnées à l'obtention préalable d'une licence délivrée par le Conseil national. L'attribution de licences pour les activités de radiodiffusion utilisant les fréquences radio, ainsi que pour celles passant par les canaux libres des réseaux multicanaux (c'est-à-dire sans utilisation du spectre) dépend du résultat d'appels à concurrence ouverts (article 25, alinéa 1). La seule dérogation à l'organisation d'un appel à concurrence concerne la radiodiffusion en numérique de chaînes analogiques terrestres existantes et disposant déjà d'une licence (voir plus haut).

A ce jour, un seul appel à concurrence (portant sur le multiplex numérique MX-4) a été organisé par le Conseil national. Particularité, tous les participants ont dû acquitter une « caution de sécurité » d'un montant de 65 773 UAH (9 000 EUR), montant fixé par une décision du Conseil national. La loi dispose que cette somme ne peut excéder 10 % du montant maximum annoncé pouvant être perçu au titre de la licence et en l'occurrence, il en représentait 5 %. La caution versée par les lauréats a été par la suite déduite du montant total à acquitter au titre de leur licence ; celle des candidats malheureux a été intégrée au budget de l'Etat. Cette procédure figurait dans l'article 26 de la loi relative à la radiodiffusion télévisée et radiophonique de 2006, pour la radiodiffusion tant analogique que numérique, mais elle n'avait jamais été appliquée auparavant dans les appels à concurrence portant sur les licences de radiodiffusion.

Cet appel à concurrence était singulier à d'autres titres et la publication professionnelle en ligne *Telekrytyka* a d'ailleurs conduit sa propre enquête sur la procédure<sup>57</sup>. Il en est ressorti que ladite procédure n'avait pas été menée dans la transparence, et que les lauréats étaient, semble-t-il, des sociétés-écrans couvrant des activités illicites. Plus tard, en septembre 2009, lorsqu'il est devenu manifeste que la plupart des lauréats n'avaient pas démarré leurs activités de radiodiffusion dans les six mois suivant l'appel à concurrence (comme l'exige la loi), le Président Victor Iouchtchenko a dénoncé les méthodes employées par le Conseil national dans l'attribution des licences pour le multiplex MX-4 et a demandé leur annulation. Ces propos ont été tenus dans le cadre d'une réunion du RNBO consacrée spécifiquement au basculement vers le numérique. Le 16 septembre 2009, le Conseil national (dont la moitié des membres représentent le Président) a réagi à cet appel en décidant de se pencher sur le cas des sociétés ayant obtenu les licences du multiplex MX-4.

En lien avec la procédure d'attribution des licences, on signalera également qu'une disposition de la loi relative à la radiodiffusion télévisée et radiophonique prévoit que le renouvellement d'une licence dans le cadre du passage de l'analogique au numérique est soumise au versement d'une somme égale à la taxe de licence qui aurait été appliquée pour l'octroi d'une licence de radiodiffusion à chaînes multiples (article 31, alinéa 5). Comme on l'a vu dans le cas de l'appel à concurrence portant sur le multiplex MX-4, cette somme peut atteindre 180 000 EUR, ce qui fait peser un poids supplémentaire et injuste sur les entreprises de télévision ayant déjà acquitté récemment une taxe pour une licence analogique, octroyée pour 10 ans (durée standard des licences en Ukraine).

## V. Questions relatives à la structure du capital

### 1. Russie

Le règlement de 1994 relatif à l'attribution de licences est le seul texte de loi russe qui prévoit des restrictions particulières lors de l'attribution de licences de radiodiffusion. Son article 13 prévoit qu'une entité juridique ne peut obtenir « une licence de radiodiffusion télévisée et/ou radiophonique pour plus de deux chaînes ou stations de radiodiffusion couvrant le même territoire si leurs zones d'émission coïncident parfaitement ou pour plus des deux tiers de chaque zone, sauf disposition contraire dans une autre loi de la Fédération de Russie ». Cette disposition ne clarifie

57) Cf. : <http://telekritika.ua/cabletv/2008-06-12/39689>

toutefois pas les cas d'utilisation de différentes bandes (AM, FM, LW, ondes courtes, etc.) par une même station ; elle ne limite pas non plus les participations croisées entre sociétés de radiodiffusion et de presse. De ce fait, elle n'atteint pas l'objectif visé. Récemment, le Roskomnadzor a décidé de ne pas donner suite à de possibles infractions à l'article 13 du règlement, jugeant que cette disposition obsolète mériterait d'être abolie.

En matière de transmission de la télévision numérique terrestre, il existe en Russie un monopole, en l'occurrence celui de la RTRS (évoquée plus haut), qui détient plus de 90 % de l'ensemble des émetteurs de télévision dans le pays. Créé en 2001 par décret présidentiel sous la forme d'une « société de radiodiffusion d'Etat », le groupe diffuse les signaux télévisuels et radiophoniques dans toute la Russie et assure la présence audiovisuelle du pays à l'étranger. Son directeur général est nommé par le Président de la Fédération de Russie. Outre son mandat actuel, la RTRS s'est vu confier un rôle important dans la mise en œuvre de la transition vers la radiodiffusion télévisée et radiophonique en mode numérique<sup>58</sup>.

## 2. Ukraine

En Ukraine, le cadre juridique mis en place en vue du basculement vers le numérique n'a pas entraîné de changements dans les restrictions portant sur la structure du capital des médias. La loi relative à la radiodiffusion télévisée et radiophonique est relativement libérale en la matière et autorise une entreprise à disposer d'une licence dans chaque segment du marché (par exemple une licence nationale ainsi qu'une licence dans chacune des provinces et dans chaque ville). Dans le même temps, un même propriétaire peut détenir un nombre illimité de sociétés bénéficiant de licences de radiodiffusion. Seule restriction : l'interdiction de contrôler plus de 35 % du marché – mais il n'est pas précisé si ce « marché » doit être défini en termes de recettes publicitaires, de nombre de chaînes ou de nombre de téléspectateurs<sup>59</sup>.

Autre question liée au passage au numérique : celle des moyens permettant la radiodiffusion numérique terrestre – tours émettrices, émetteurs, etc. La loi ne prévoit aucune restriction en matière de concentration dans ce domaine. C'est à la compagnie d'Etat Broadcasting, Radiocommunications & Television Concern (BRT Concern<sup>60</sup>) que revient ici le rôle principal dans le basculement vers le numérique. L'infrastructure de l'entreprise comporte plus de 560 pylônes et antennes, 12 000 kilomètres de liaisons par micro-ondes, plus de 1 350 émetteurs de télévision et notamment 24 émetteurs numériques répondant à la norme DVB-T à Kiev et dans sa région, ainsi que dans les régions de Zhitomir et d'Odessa. Dans plus de 90 % des cas, les émetteurs en Ukraine appartiennent à BRT Concern ou sont entretenus par celle-ci.

Néanmoins, certaines fonctions propres aux opérateurs des multiplex et aux agrégateurs seront confiées à des entreprises privées. La politique du gouvernement consiste en effet à s'en remettre aux investissements massifs qu'effectuera le secteur privé ; à l'avenir, en d'autres termes, soit les opérateurs de télécommunications seront des entreprises privées, soit ils seront privatisés au cours du passage au numérique.

## 3. Restrictions verticales

On notera que ni la Russie ni l'Ukraine ne prévoient de restrictions dans le cas où une entreprise de télévision serait aussi propriétaire de l'opérateur de multiplex ou du fournisseur qui diffuserait entre autres des chaînes appartenant à ses concurrents.

58) Cf. : <http://www.kremlin.ru/eng/text/news/2008/10/208317.shtml>

59) Article 8 de la loi relative à la radiodiffusion télévisée et radiophonique dans sa version modifiée le 18 mars 2008. Cf. le texte en ukrainien sur : <http://www.medialaw.kiev.ua/laws/local/6/>

60) Pour de plus amples informations (en anglais) sur la société, on consultera son site : <http://www.rrt.ua/en/concern>

## VI. Aspects pratiques du basculement vers le numérique

Sept zones expérimentales dédiées à la radiodiffusion numérique terrestre ont été créées en **Russie** : Iekaterinbourg et l'oblast environnant de Sverdlosk, le district autonome des Khantys-Mansis, le Tatarstan, l'oblast de Kourgan, etc. Parmi elles, l'oblast de Sverdlosk est en tête, avec quelque 60 000 utilisateurs de la télévision numérique terrestre<sup>61</sup>.

En **Ukraine**, le lancement de la radiodiffusion numérique terrestre a commencé à titre expérimental à Kiev. Les trois premières licences ont été accordées en mars 2006. En 2008, la mise en œuvre du programme d'Etat pour le passage au numérique a commencé à Kiev, à Zhitomir, ainsi que dans les régions de Sumy et d'Odessa, mais son déploiement a pris du retard.

Concernant le multiplex MX-4, aucune des entreprises de télévision lauréates (à une exception près) n'a démarré ses activités de radiodiffusion numérique en temps voulu. Le Conseil national a par conséquent autorisé les opérateurs du multiplex à diffuser à la place des chaînes terrestres existantes.

## VII. Synthèse

La Russie comme l'Ukraine progressent vers la radiodiffusion numérique terrestre, mais à pas comptés. L'apparition récente de la télévision numérique et de nouveaux services et technologies a donné un coup d'accélérateur à l'élaboration de la réglementation en la matière, et aux autres processus connexes. Cette évolution laisse présager des changements susceptibles d'aller au-delà de la simple adaptation du cadre juridique à la technologie numérique. Il reste à savoir si ce processus conduira à une réglementation juridique adaptée et à l'adoption de paramètres transparents pour accompagner les progrès techniques – ce qui a constitué un problème de taille jusqu'à présent.

En Ukraine, un problème plus grave encore se pose : le manque d'harmonisation entre l'action des différents services gouvernementaux et le Conseil national (c'est-à-dire l'autorité de réglementation, indépendante du Cabinet des ministres).

Le rôle dominant des radiodiffuseurs et opérateurs de télécommunications d'Etat constitue une caractéristique importante du paysage russe. On peut craindre dès lors que les places au sein des trois premiers multiplex terrestres soient attribuées aux entreprises bien placées et favorisées par la politique gouvernementale, sans appels à concurrence et sans débat public.

Dans les deux pays, la crise économique hypothèque les perspectives d'attirer des investissements tant publics que privés dans ce secteur de l'économie. Ceci pourrait conduire à la faillite de centaines de radiodiffuseurs régionaux confrontés aux coûts élevés du passage à la télévision numérique, ou aboutir au maintien de la radiodiffusion analogique dans les zones centrales de Russie et d'Ukraine. De ce fait, la programmation et l'information pluralistes et variées promises dans les avant-projets de déploiement de la télévision numérique pourraient ne pas devenir réalité.

61) Malinine, directeur général de la RTRS, au magazine *Itogi* n° 32 le 3 août 2009, disponible sur : <http://www.itogi.ru/hitech/2009/32/142821.html>

# La télévision numérique en marche ?

Dans plusieurs Etats membres de l'Observatoire européen de l'audiovisuel, la transition vers la télévision numérique se fait relativement lentement. Ainsi en Bulgarie, des inquiétudes d'ordre constitutionnel ont remis en question certaines dispositions fondamentales qui devaient permettre l'instauration de la télévision numérique. L'Irlande a consacré un temps considérable à un examen très approfondi d'expériences pratiques menées sur les nouvelles technologies et à l'étude de leurs incidences sur sa politique en matière de spectre radioélectrique. En outre, sa loi de 2009 relative à la radiodiffusion, adoptée il y a peu, régleme désormais le passage de l'analogique au numérique. La Roumanie, quant à elle, n'a adopté que tout récemment le cadre juridique qui lui permettra d'amorcer sa transition. Le programme fédéral ciblé russe, déjà abordé dans l'article principal, a également été adopté par le gouvernement. La Slovaquie a octroyé une licence de télévision numérique aux chaînes slovaques les plus regardées, mais on ignore quand les titulaires des licences commenceront à s'en servir effectivement.

Au-delà des membres de l'Observatoire européen de l'audiovisuel, on peut noter que la Bosnie-Herzégovine et la Serbie se préparent également pour la télévision numérique en élaborant une stratégie nationale pour le basculement. A ce jour, néanmoins, il n'existe à notre connaissance aucun service de télévision numérique dans ces deux pays.

Le défaut de toute publication – et en particulier lorsqu'elle porte sur la télévision numérique – c'est que le temps qu'elle soit prête à être publiée, il y a de fortes chances pour que de nouveaux événements méritant d'y figurer se soient produits. C'est pourquoi la troisième partie de la section « reportages » présente les dernières informations en provenance de Hongrie et de Grèce.

Ajoutons pour compléter que le Danemark et la Norvège ont cessé de diffuser des services en analogique (respectivement en novembre et décembre 2009), que la Slovaquie a lancé ses premiers services de télévision numérique terrestre (en décembre 2009) et que depuis décembre 2009, la Suède et la Slovaquie proposent des multiplex supplémentaires. Pour disposer des informations les plus récentes sur la télévision numérique, nous vous invitons à guetter la sortie prochaine de l'Annuaire 2009 (« Volume 2 : Les tendances de la télévision européenne ») et à vous abonner à notre lettre d'information électronique mensuelle, « IRIS Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel ». Ce nouveau service est disponible gratuitement à l'adresse suivante : <http://merlin.obs.coe.int/newsletter.php>

## I. Etats membres de l'Observatoire

### Bulgarie : Mise en place de la radiodiffusion télévisuelle numérique

*Rayna Nikolova  
Conseil des médias électroniques, Sofia*

La loi portant modification et complément de la loi relative à la radio et à la télévision a été promulguée le 20 février 2009 et publiée au Journal officiel n°14 (ci-après la « nouvelle loi »). Le nouveau texte fixe les grands principes et les dispositions applicables à la radiodiffusion télévisuelle numérique en Bulgarie.

Selon la nouvelle loi, le Conseil des médias électroniques (CME) est habilité à attribuer les licences de radiodiffusion à des émissions régionales et nationales de radio et de télévision. Il convient que les demandes d'octroi de ces licences soient examinées et appréciées sur la base des critères suivants :

1. le caractère original du contenu et la diversité de la programmation ;
2. la possibilité de créer des productions internes ;
3. le degré d'aptitude à une radiodiffusion en continu et les différentes étapes à suivre ;
4. une expérience avérée en qualité d'opérateur de station de radio et de chaîne de télévision.

L'évaluation sera effectuée par une commission d'experts composée de trois membres du CME et de deux membres de la Commission de régulation des communications (CRC). La commission d'experts proposera au CME l'octroi ou le refus d'une licence. Le CME décidera d'octroyer ou non cette licence en se fondant sur les critères suivants :

1. la garantie du droit à l'information ;
2. la création de conditions favorables à la diversité des médias ;
3. la préservation de l'identité nationale.

La nouvelle loi ne limite pas le nombre de licences. Le CME est tenu d'octroyer la licence dans un délai de dix jours à compter de sa décision favorable.

Une fois la licence délivrée, les programmes peuvent être radiodiffusés par une société qui s'est vue accorder par le CRC l'autorisation d'utiliser une ressource limitée précise : un spectre de fréquence radioélectrique pour assurer la transmission des communications électroniques grâce aux réseaux numériques terrestres de transmission radiophonique.

La société bénéficiaire du spectre de fréquence radioélectrique propose au CME le type et le profil des programmes télévisés qui font l'objet de la licence et qu'elle compte radiodiffuser. Mais cette même société ne peut exploiter simultanément une station de radio et une chaîne de télévision.

La législation impose au CME d'octroyer des licences de radiodiffusion numérique terrestre à la Télévision nationale bulgare de service publique et aux deux sociétés commerciales qui exercent leur activité sur l'ensemble du territoire, à savoir Balkan News Corporation EAD et Nova Television - First Private Channel EAD, puisqu'elles réunissent les conditions suivantes :

1. s'être déjà vu octroyer une licence pour l'exercice d'activités télévisuelles à l'échelon national sur la base des précédents appels d'offres ;
2. transmettre leurs programmes par l'intermédiaire de réseaux de communications électroniques destinés à la transmission radiophonique analogique terrestre ;
3. assurer grâce à leurs réseaux de communications électroniques l'accès à leurs programmes à 50 % au moins de la population du pays.

- Loi portant modification et complément de la loi relative à la radio et à la télévision, promulguée le 20 février 2009 et publiée au Journal officiel n° 14

## Bulgarie : Modifications apportées à la loi relative aux communications électroniques

*Rayna Nikolova  
Conseil des médias électroniques, Sofia*

En mars 2009, d'importantes modifications apportées à la loi relative aux communications électroniques (LCE) sont entrées en vigueur. Certaines d'entre elles concernent le processus de numérisation, tandis que les autres portent sur l'octroi de licences de télévision analogique.

[...]

L'article 5, alinéa 2, des dispositions transitoires et définitives de la LCE dispose : « En attendant l'octroi de nouvelles autorisations d'utilisation des ressources limitées du spectre de fréquences radioélectriques destinées à la fourniture de communications électroniques par l'intermédiaire de réseaux de communications électroniques de radiodiffusion radiophonique numérique terrestre sur le territoire national, conformément aux conditions et modalités de la présente loi, la CRC est habilitée à octroyer aux opérateurs de télévision enregistrés au titre de la loi relative à la radiotélévision, une licence d'utilisation gratuite d'une ressource limitée disponible du spectre de fréquences radioélectriques et qui n'est pas attribuée au titre de l'article 9a des dispositions transitoires et définitives de la loi relative à la radiotélévision ».

La plupart des professionnels et des experts du secteur estiment que la disposition précitée est susceptible d'entraîner une inégalité de traitement entre les opérateurs concurrents sur un même marché, à savoir ceux qui se sont vus octroyer une licence pour des activités télévisuelles et ceux qui se sont vus accorder le droit d'exercer leur activité sur les ressources limitées gratuites du spectre, propriété exclusive de l'Etat. La principale différence entre ces deux groupes tient au fait que les membres du premier ont l'obligation de satisfaire à un certain nombre d'exigences en matière de programmation, prévues par leur licence, alors que ceux qui appartiennent au deuxième groupe ne sont soumis à aucun critère prédéfini pour le contenu de leurs programmes. [...]

En vertu de l'article 5, alinéa 3, des dispositions transitoires et définitives de la LCE, l'autorisation mentionnée précédemment est accordée conformément aux dispositions et procédures d'octroi adoptées par la CRC. [...]. L'article 5, alinéa 4, des dispositions transitoires et définitives de la LCE dispose que les licences sont octroyées après autorisation du CME. [...]

- Modifications apportées à la loi relative aux communications électroniques, Journal officiel n° 17 du 6 mars 2009

IRIS 2009-5:9

## Bulgarie : Décision de la Cour constitutionnelle relative à la radiodiffusion numérique

*Rayna Nikolova  
Conseil des médias électroniques, Sofia*

Le 4 juin 2009, la Cour constitutionnelle bulgare s'est prononcée dans une affaire concernant la constitutionnalité de certaines dispositions de la loi relative aux communications électroniques (LCE) et de la loi relative à la radio et à la télévision. [...]

Conformément à l'article 48, alinéa 3, de la LCE, une entreprise et les parties en rapport avec elle, qui ont obtenu une autorisation individuelle d'utilisation d'une ressource limitée, ne peuvent

que dans la limite de certaines conditions se constituer en une société de radio et de télévision ou créer des programmes de radio et de télévision. Les entreprises précitées et les parties en rapport avec elles ne peuvent par ailleurs pas mettre en place des réseaux de communications électroniques pour la diffusion de programmes radiophoniques et télévisuels (article 48, alinéa 5, de la LCE). Selon le recours déposé devant la Cour constitutionnelle, ladite interdiction était contraire à l'article 19, alinéas 1, 2 et 3, de la Constitution, dans la mesure où elle enfreignait le principe d'égalité dans l'initiative économique et le principe qui accorde les mêmes droits à l'ensemble des personnes morales bulgares et étrangères qui exercent une activité économique dans le pays. [...]

La Cour constitutionnelle a statué comme suit :

- l'article 48, alinéa 5, de la LCE est déclaré inconstitutionnel et par conséquent illégal,
- le paragraphe 5a, point 1, des dispositions définitives et transitoires de la LCE (libellé comme suit : « Dans le cadre d'une simple procédure engagée au titre de l'article 48(1), la Commission de régulation des communications désigne une entreprise unique à laquelle elle accorde une autorisation individuelle d'utilisation d'une ressource limitée du spectre radioélectrique pour la fourniture de communications électroniques sur les réseaux de communications électroniques de radiodiffusion numérique terrestre de couverture nationale conformément aux dispositions de la première étape du projet de mise en œuvre de la radiodiffusion télévisuelle numérique terrestre (DVB-T) en Bulgarie, adopté par le Conseil des ministres ») est déclaré partiellement illégal.

Les autres dispositions contestées ont été déclarées conformes à la Constitution et demeurent par conséquent en vigueur.

- *РЕШЕНИЕ № 3 София, 4 юни 2009 г. по конституционно дело № 3 от 2009 г., съдия докладчик Георги Петканов (Обн., ДВ, бр. 45 от 16.06.2009 г.)* (Décision n° 3 du 4 juin 2009 relative à l'affaire en matière de constitutionnalité n° 3/2009)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11855>

IRIS 2009-8:8

## Irlande : TNT et dividende numérique

*Marie McGonagle  
Faculté de droit, Université nationale d'Irlande, Galway*

En novembre 2008, le ministère des Communications, de l'Énergie et des Ressources naturelles a publié un rapport relatif aux tests d'exploitation de la télévision numérique terrestre (TNT) qui ont été effectués en 2006. À l'issue de ces tests, il a été décidé d'utiliser le MPEG-4, norme déjà adoptée par de nombreux pays. En vertu de la loi amendée sur la radiodiffusion de 2007 (voir IRIS 2007-4 : 16), RTÉ, le radiodiffuseur de service public, est dans l'obligation de fournir un service de télévision numérique permettant d'avoir accès gratuitement aux chaînes nationales irlandaises RTÉ, TG4 et TV3. RTÉ a obtenu sa licence en 2008 et devrait mettre ce service en place progressivement à partir de l'automne 2009. RTÉ Networks Limited (RTÉNL), une filiale de RTÉ, est chargée de la mise en place du réseau de télévision numérique terrestre dans le pays. RTÉNL a déjà effectué des tests de mise en service en utilisant la norme MPEG-4. En vertu de la loi de 2007, la Commission irlandaise de la radiodiffusion (BCI) est tenue de déterminer qui seront les fournisseurs de services de TNT et de leur octroyer des licences. En 2008, la BCI a attribué à Boxer DTT Limited une licence pour exploiter les trois multiplexes TNT mais, au vu de la situation économique actuelle, Boxer DTT a préféré rendre sa licence en avril 2009. En mai 2009, la licence a donc été réattribuée, sous réserve de parvenir à un accord contractuel, au consortium OneVision regroupant Eircom, TV3, Setanta Sports et Arqiva.

La mise en place de la TNT contribuera à libérer du spectre qui pourra être utilisé par d'autres services de communications. La Commission pour la régulation des communications (Comreg) a lancé, en mars 2009, une consultation relative à une nouvelle approche de l'utilisation du spectre. Cette consultation a été lancée après la publication d'un certain nombre de documents, notamment un texte émanant du ministère des Communications relatif au développement d'un cadre d'action national permettant de déterminer la meilleure manière de tirer parti du dividende numérique. Une nouvelle ordonnance (S.I. 192 de 2009) fournit également de nouvelles réglementations concernant l'octroi de licences aux stations de radiotélégraphie amateurs et la Comreg a publié des lignes directrices pour les candidats. Les réglementations sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2009.

- *Department of Communications, Energy and Natural Resources, "A report on the Digital Terrestrial Television Trial, Ireland, August 2006 - August 2008", November 2008* (Ministère des Communications, de l'Énergie et des Ressources naturelles, « Rapport relatif aux tests d'exploitation de la télévision numérique terrestre, Irlande, août 2006 - août 2008 », novembre 2008)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11774>
- *ComReg, "Digital Dividend in Ireland/ A new approach to spectrum use in the UHF Band", publication number 09/15* (ComReg, « Dividende numérique en Irlande / Nouvelle stratégie d'utilisation des radiofréquences de la bande UHF », publication n°09/15)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11775>
- *Department of Communications, Energy and Natural Resources, "Development of a National Policy Framework for identifying spectrum for the Digital Dividend", March 2009* (Ministère des Communications, de l'Énergie et des Ressources naturelles, « Développement d'un cadre d'action national permettant de déterminer la meilleure manière de tirer parti du dividende numérique », mars 2009)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11776>
- *S.I 192 of 2009, Wireless Telegraphy (Amateur Station Licence) Regulations 2009, 25 May 2009, as Annex 1 to ComReg, Amateur Station Licence Guidelines, publication 09/45, 28 May 2009* (S.I 192 de 2009, Réglementations de 2009 relatives à l'octroi de licences aux stations de radiotélégraphie amateurs, 25 mai 2009, annexe 1 de la ComReg, « Lignes directrices pour l'octroi de licences aux stations amateurs », publication 09/45, 28 mai 2009)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11776>

IRIS 2009-7:15

## Irlande : Nouvelle loi relative à la radiodiffusion

Marie McGonagle

Faculté de droit, Université nationale d'Irlande, Galway

La loi relative à la radiodiffusion de 2009 représente un élément majeur de la réforme du droit irlandais de la radiodiffusion. Elle réunit en un seul et même texte l'ensemble de la législation antérieure en matière de contenu et comporte 185 articles, répartis en 14 chapitres et deux annexes. Ce texte fixe le cadre réglementaire des services de radiodiffusion en Irlande. La définition de termes tels que « services de radiodiffusion » (chapitre 1, article 1), a fait l'objet d'une mise à jour. Une nouvelle instance de régulation, la *Broadcasting Authority of Ireland* (Autorité irlandaise de la radiodiffusion - BAI) a été créée et remplace la *Broadcasting Commission of Ireland* (Commission irlandaise de la radiodiffusion - BCI), ainsi que la *Broadcasting Complaints Commission* (Commission d'examen des plaintes de la radiodiffusion - BCC) qui devient la *Compliance Committee* (Commission de contrôle de conformité) de la BAI (chapitre 2). La BAI devient également compétente pour divers aspects du fonctionnement des radiodiffuseurs de service public RTÉ et TG4. [...]

Le chapitre 7 est consacré à la radiodiffusion de service public, y compris en matière de financement public, alors que le chapitre 8 porte sur le passage de l'analogique au numérique. [...]

La loi relative à la radiodiffusion de 2009 a été promulguée le 12 juillet 2009 et l'Autorité irlandaise de la radiodiffusion a été instituée le 1<sup>er</sup> octobre 2009.

- *Irish Broadcasting Act 2009* (Loi irlandaise relative à la radiodiffusion de 2009)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11916>

IRIS 2009-10:13

## Roumanie : Stratégie de développement numérique

Mariana Stoican  
Journaliste, Bucarest

Le Gouvernement roumain a récemment adopté une stratégie pour le passage de la télévision analogique à la télévision numérique terrestre et pour le développement des services numériques multimédia au niveau national.

Conformément aux directives communautaires, cette stratégie doit permettre le déploiement de la télévision numérique terrestre au niveau national et l'arrêt des services de télévision analogique dans le domaine des radiofréquences de la bande UHF d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Le passage à la technologie numérique doit permettre une modernisation du dispositif et une harmonisation avec les autres Etats membres de l'UE. Par ailleurs, de nouvelles réglementations devraient intervenir progressivement afin de renforcer l'efficacité du contrôle de la bande de radiofréquences, conformément aux recommandations de l'UIT figurant dans le document final de la Conférence internationale des radiocommunications (*Regional Radiocommunication Conference - RRC*) de 2006.

L'utilisation optimale du spectre de radiofréquences par le biais de technologies permettant l'usage des normes DVB-T, DVB-T2 et DVB-H, ainsi que des formats MPEG2 et MPEG4 devrait ouvrir de nouvelles opportunités de développement. Dans le cadre du projet de désactivation du mode de diffusion analogique, toutes les chaînes de télévision de diffusion nationale et régionale seront contraintes d'adapter leurs émetteurs au nouveau format. Parallèlement, la production et la commercialisation de nouveaux récepteurs seront mises en place.

Le gouvernement a autorisé le *Ministerul Comunicațiilor și Societății Informaționale* (ministère de la Communication et de la Société de l'information - MCSI) à octroyer jusqu'à fin 2009 des licences prévoyant la diffusion numérique terrestre des programmes télévisés sur 80 % du territoire roumain.

Selon la résolution gouvernementale, 7,025 millions de foyers (sur un total de 7,5 millions) reçoivent actuellement les programmes télévisés principalement par câble et par satellite. La Roumanie compte 260 chaînes de télévision et 662 stations de radio en activité, ce qui en fait le deuxième marché de la radiodiffusion régionale en Europe centrale et orientale. La nouvelle stratégie envisage la mise en place d'une aide de l'Etat pour permettre aux couches les plus démunies de la population habitant des régions défavorisées de s'équiper pour la réception de la télévision numérique.

Dans le cadre de la mise en application de cette stratégie, la résolution charge le MCSI, le *Ministerul Culturii, Cultelor și Patrimoniului Național* (ministère de la Culture), l'*Autoritatea Națională pentru Administrare și Reglementare în Comunicații* (l'autorité nationale de régulation des communications - ANCOM) et le *Consiliul Național al Audiovizualului* (Conseil national de l'audiovisuel - CNA) de veiller à l'exécution de missions spécifiques.

- *Hotărâre pentru aprobarea Strategiei privind tranziția de la televiziunea analogică terestră la cea digitală terestră și implementarea serviciilor multimedia digitale la nivel național* (Résolution gouvernementale)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11860>

IRIS 2009-9:17

## Roumanie : Entrée en vigueur d'une nouvelle loi sur l'audiovisuel

*Eugen Cojocariu  
Radio Romania International*

Le 10 novembre 2009, la loi n° 333/2009, modifiant la loi sur l'audiovisuel n° 504/2002, a été promulguée par le Président. Elle donne validité à l'*Ordonanța de Urgență nr. 181/2008* (ordonnance d'urgence n° 181/2008, OUG 181/2008) qui a modifié la *Legea Audiovizualului nr. 504/2002* (loi sur l'audiovisuel 504/2002) (voir IRIS 2009-3 : 18). Les modifications visent à transposer la Directive 2007/65/CE dans la législation roumaine (voir IRIS 2009-2 : 17 et IRIS 2009-3 : 18) et fixent notamment le cadre général du lancement des services de radio et de télévision numériques.

[...] le gouvernement est obligé de lancer une stratégie pour le passage de la télévision analogique à la télévision numérique, conformément à la législation européenne. La loi modifiée assure la continuité des programmes proposés au public, autorisant tous les titulaires de licences analogiques à conserver ces licences après le passage au numérique. La Roumanie doit abandonner complètement la télévision analogique d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2012 (voir IRIS 2009-9 : 17). [...]

- Loi n° 333/2009 modifiant la loi sur l'audiovisuel n° 504/2002, publiée le 19 novembre 2009 (Journal officiel n° 790)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11601>
- Stratégie gouvernementale pour la transition de la télévision analogique à la télévision numérique, adoptée par la décision gouvernementale n° 1213 du 7 octobre 2009, publiée au Journal officiel n° 721 du 26 octobre 2009.

IRIS 2010-1:36

## Fédération de Russie : Adoption par le gouvernement de l'avant-projet de passage au numérique

*Andrei Richter  
Centre de Droit et de Politique des Médias*

Le 21 septembre 2009, le Premier ministre Vladimir Poutine a signé la Résolution du Gouvernement de la Fédération de Russie n° 1346-г *О концепции федеральной целевой программы «Развитие телерадиовещания в Российской Федерации на 2009 - 2015 годы»* (relative au modèle du Programme fédéral ciblé de « développement de la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique en Fédération de Russie pour la période 2009-2015 »).

Ce programme fédéral ciblé (PFC), élaboré fin 2008, doit encore être approuvé. Dans l'intervalle le gouvernement a adopté un certain nombre de lignes directrices prévues pour les principaux éléments

du projet. La Résolution reprend le modèle du PFC et lui consacre une enveloppe maximale de 76 366 000 RUB versée par le budget fédéral pour sa mise en œuvre. Le modèle prévoit la modernisation de 6 500 unités de télécommunications publiques à des fins de radiodiffusion numérique.

La mise en œuvre du passage au numérique s'effectuera graduellement dans cinq zones, qui s'étendent des régions extrême-orientales jusqu'à la partie européenne de la Fédération de Russie, en privilégiant les zones frontalières. L'abandon du numérique interviendra lorsque plus de 90 % des foyers disposeront de décodeurs, qu'ils devront acquérir eux-mêmes à leurs frais.

Les agences régionales du système national public de transmission du réseau russe de radio et de télévision (RTRS) seront chargées d'assurer la diffusion du premier multiplex de huit chaînes adopté par décret présidentiel le 24 juin 2009 (voir IRIS 2009-10:18). Elles seront autorisées à insérer des informations locales dans les programmes du premier multiplex. Les plateformes chargées de la conception des second et troisième multiplex de télévision numérique et de l'insertion dans ces derniers des émissions locales de leur choix s'appuieront également sur ces agences. Ces plateformes seront propriété de l'Etat fédéral et s'inscriront dans le processus de mise en œuvre de la politique nationale générale en matière de radiodiffusion.

Le modèle prévoit la gratuité des second et troisième multiplex pour les utilisateurs de la télévision terrestre, grâce à un financement assuré à la fois par le budget fédéral et les entreprises. D'autres multiplex seront créés sans aide du budget fédéral.

La mise en œuvre du PFC permettra à la catégorie de la population qui dispose d'un accès à la radiodiffusion terrestre de visionner de 20 à 24 chaînes de télévision. Par ailleurs, jusqu'à trois chaînes HDTV et 10 chaînes de télévision numérique par téléphonie mobile seront disponibles dans les principales villes du pays.

Le ministère des Communications et des Communications de masse est chargé de rédiger la version définitive du PFC et de la soumettre au gouvernement pour approbation.

- *Распоряжение Правительства РФ N 1349-р «О концепции федеральной целевой программы» «Развитие телерадиовещания в Российской Федерации на 2009 - 2015 годы»* (Résolution n° 1349-r du Gouvernement de la Fédération de Russie sur le modèle du Programme fédéral ciblé de « développement de la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique de la Fédération de Russie pour la période 2009-2015 »)

IRIS 2009-10:18

## **Slovaquie : Octroi d'une licence numérique à TV Markíza et crise au sein de Slovak TV**

*Jana Markechova  
Cabinet juridique Markechova, Bratislava*

TV Markíza, la chaîne de télévision la plus populaire en Slovaquie, prépare le lancement d'une seconde chaîne. Le 16 décembre 2008, le conseil de la radiodiffusion et de la rediffusion a octroyé à TV Markíza une licence numérique pour une nouvelle chaîne baptisée TV Doma et destinée aux femmes au foyer. TV Markíza n'a pas précisé la date du lancement de sa nouvelle chaîne, mais a cependant l'obligation de débiter la radiodiffusion dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la date d'octroi de la licence.

[...]

IRIS 2009-4:Extra

## II. Autres pays

### Bosnie Herzégovine : Le passage à la radiodiffusion télévisuelle numérique est annoncé

*Dusan Babic*

*Chercheur et analyste en médias, Sarajevo*

Le Forum sur la télévision numérique terrestre, organe *ad hoc* travaillant sous les auspices de l'Agence de régulation des télécommunications (RAK), a été chargé d'élaborer un plan complet pour le passage de l'analogique au numérique en Bosnie-Herzégovine (voir IRIS 2008-5:3). Le passage au numérique dans le pays concerne les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz.

Cette transition est un processus extrêmement complexe et représente un véritable défi pour n'importe quel Etat, même le plus avancé technologiquement. Il faut tenir compte de nombreux facteurs comme, par exemple, la taille du marché des médias, les conditions techniques requises, comme l'accès à la télévision par câble ou par satellite, la distribution de récepteurs pour la télévision numérique et les modalités financières.

Le plan d'action intitulé « Stratégie de passage à la télévision numérique terrestre » récemment élaboré dans la cadre du lancement de la télévision numérique en Bosnie-Herzégovine, prévoit un ensemble de lignes directrices destinées aux institutions compétentes dans ce domaine. Ces lignes directrices comprennent, entre autres, des mesures visant à informer les acteurs du secteur des communications et à familiariser les citoyens sur les avantages du numérique, c'est-à-dire une meilleure qualité d'image et de son, par exemple, ou la possibilité d'avoir beaucoup plus de chaînes qu'auparavant.

Début janvier 2009, une consultation publique relative à ce plan d'action a été ouverte. La date limite pour soumettre toute proposition, suggestion ou commentaire a été fixée au 14 février 2009. A l'issue de cette consultation publique, le plan d'action sera soumis au Conseil des Ministres de Bosnie-Herzégovine en vue de son adoption.

Le passage à la TNT pour toute l'Europe devrait être achevé avant 2012.

- Avant-projet du plan d'action « Stratégie de passage à la télévision numérique terrestre » : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=1186>

IRIS 2009-3:4

### Serbie : Adoption de la Stratégie de numérisation

*Miloš Živković*

*Faculté de droit de l'Université de Belgrade et Cabinet juridique Živković Samardžić*

Lors de sa session du 2 juillet 2009, le Gouvernement de la République de Serbie a adopté la Stratégie et le Plan d'action pour le passage de la radiodiffusion analogique au numérique (« Stratégie de numérisation »). Cette stratégie a été élaborée par le ministère des Télécommunications et de la Société de l'Information. La date de l'abandon de la radiodiffusion analogique a été fixée au 4 avril 2012 ; le mode de compression choisi est le MPEG-4 et la norme retenue pour la radiodiffusion télévisuelle numérique est le DVB-T2.

Le texte met l'accent sur un certain nombre de points qui restent à définir, tels que les modalités et la procédure du choix de l'opérateur de réseau de radiodiffusion numérique, les modalités de

gestion des multiplex et les conditions des appels d'offres des futurs opérateurs, les modalités et la procédure d'octroi de licences de contenus de programmes, le montant des licences de radiodiffusion de contenus, la protection de la concurrence sur le marché de la télévision numérique, les droits et obligations des radiodiffuseurs de service public pendant le processus de numérisation, ainsi que les conditions de la répartition et de l'utilisation du dividende numérique.

Au cours de l'examen public du projet élaboré par le ministère, les radiodiffuseurs commerciaux ont réussi à faire en sorte que les points suivants figurent dans la Stratégie : la garantie qu'une place soit réservée au sein des multiplex aux seuls radiodiffuseurs qui disposaient de licences en cours de validité au moment de l'abandon de l'analogique ; la garantie pour l'ensemble des radiodiffuseurs de l'application de conditions égales et non-discriminatoires en terme de qualité, de disponibilité et de tarification de la redevance par le futur opérateur du réseau, le montant de cette redevance étant par ailleurs fixé en vertu du principe de la couverture des frais ; la garantie de la reconnaissance des droits et de la place sur le marché des radiodiffuseurs déjà en place ; la garantie qu'une redevance spéciale pour la diffusion simultanée ne soit pas mise en place et, enfin, la garantie du maintien des mêmes secteurs de services que ceux prévus par les licences de radiodiffusion actuellement en vigueur et un même flux de données pour l'ensemble des programmes au sein d'un multiplex.

IRIS 2009-8:17

### III. Nouvelles récentes

#### Hongrie : Un prestataire de services de TNT/DAB sanctionné par une amende

*Mark Lengyel*  
Avocat

Dans une décision datée du 15 octobre 2009, la NHH (Autorité nationale des communications, *Nemzeti Hírközlési Hatóság*) a sanctionné d'une amende de HUF 40 millions (environ EUR 150 000) Antenna Hungária Zrt, AH, le prestataire national de services de TNT/DAB. L'autorité a pris cette décision après avoir procédé à l'évaluation de la conformité des activités d'AH avec les conditions de la licence TNT/DAB dont elle est titulaire.

AH avait passé des accords de licence relatifs à la fourniture de services de TNT et de diffusion audionumérique avec la NHH à la fin 2008 (voir IRIS 2008-9 : 14). En vertu de ces accords, AH a pris un certain nombre d'engagements au-delà du paiement de la redevance, et notamment :

- d'atteindre en temps voulu les taux de couverture réseau TNT et DAB déterminés dans le calendrier fixé par l'accord de licence ;
- de jouer un rôle actif dans les campagnes d'information en direction des consommateurs ;
- de s'impliquer activement dans la distribution des décodeurs ;
- de créer de nouvelles chaînes nationales terrestres gratuites dans le cadre de l'offre de TNT.

Suite au lancement des services de TNT et DAB, la NHH a procédé, en avril de cette année, à une première évaluation de la conformité des activités d'AH avec les accords de licence. Les conclusions ont permis d'établir le retard pris par AH dans la réalisation des engagements précités. Cependant, à cette époque, la NHH s'était contentée d'adresser un avertissement à AH, l'intimant de s'acquitter de ses engagements. Elle n'avait alors pas imposé de sanction financière au prestataire.

La nouvelle évaluation conduite en automne a permis d'établir, entre autres, qu'AH :

- n'a pas encore lancé les deux nouvelles chaînes de TNT gratuites prévues ;

- n'a pas mis en place de système de distribution permettant aux consommateurs de se procurer aisément les décodeurs ;
- ne respecte pleinement pas les critères décrits dans les clauses de licence sur le site web mis en place pour informer les téléspectateurs des modalités de passage au numérique.

Étant donné que les manquements portent sur des facteurs clés de réussite du passage au numérique (à savoir, plateformes numériques à contenu attractif et sensibilisation du consommateur), le bureau de la NHH a décidé de sanctionner le prestataire par une amende pour manquement à ses engagements matériels vis-à-vis de la licence qui lui avait été octroyée.

- Décision de la NHH n° HB/4066-48/2009  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12106>

IRIS 2010-1:28

## Grèce : Mise en route du processus de transition vers la télévision numérique terrestre

*Alexandros Economou  
Conseil national de la Radio et de la Télévision*

La première diffusion numérique terrestre de chaînes de télévision privées nationales a eu lieu le 24 septembre 2009 par l'intermédiaire du fournisseur de réseau numérique Digea dans une région du nord du Péloponnèse. Le calendrier actuel prévoit également le lancement immédiat des transmissions dans de grands centres urbains. La Grèce est ainsi officiellement entrée dans la phase de transition vers le numérique, prévue par l'arrêté ministériel d'août 2008 qui fixe les fréquences sur lesquelles les stations de télévisions déjà en place peuvent diffuser en numérique leurs programmes analogiques. Sur le plan institutionnel, ces stations sont déjà titulaires de la licence nécessaire, octroyée par le *Συμβούλιο Ραδιοτηλεόρασης* (Conseil national de la Radio et de la Télévision – ΕΣΡ), pour la diffusion numérique simultanée de leurs programmes analogiques depuis janvier 2009, tout comme 42 autres stations régionales. Sur l'ensemble du territoire, le radiodiffuseur de service public *Ελληνική Ραδιοφωνία Τηλεόραση* (Radio Télévision grecque – EPT) utilise depuis 2006 deux bandes de fréquences numériques sur lesquelles quatre chaînes de télévision analogiques sont rediffusées et trois chaînes numériques diffusées. Cependant, le mode technique d'encodage du signal des chaînes privées nationales est le MPEG-4, alors que la télévision de service public a opté pour le système MPEG-2, ce qui freine la diffusion du nouveau mode de transmission auprès des consommateurs.

Du point de vue législatif, la publication du décret présidentiel, qui définit en vertu de la récente loi n° 3592/2007 la procédure d'octroi de licence pour la télévision numérique terrestre (TNT), a pris du retard, tandis que les fréquences qui seront utilisées à cette fin n'ont pas encore été déterminées. La progression de la TNT rencontre des obstacles en raison de l'absence d'une planification centralisée et d'un calendrier strict, tandis que la coordination générale des fréquences est retardée par le fait que les chaînes de télévision ne disposent pas encore toutes d'une licence. Les nouveaux ministres de l'Intérieur, des Transports et des Communications, qui ont pris leurs fonctions à l'issue des récentes élections législatives organisées en Grèce le 4 octobre 2009, sont à présent appelés à résoudre ces problèmes au plus vite.

- *Απόφαση Αριθμ. 604/20.11.2008 του Εθνικού Συμβουλίου Ραδιοτηλεόρασης* (Décision n° 604 du 20 novembre 2008 du Conseil national de la Radio et de la Télévision)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12107>

IRIS 2010-1:27

# L'avancée européenne

*Florence Hartmann and Deirdre Kevin,  
Observatoire européen de l'audiovisuel*

Les deux tableaux suivants présentent un état des lieux de la numérisation des foyers européens (les pays considérés étant les membres de l'Observatoire européen de l'audiovisuel).

**Le premier tableau présente la numérisation des foyers pays par pays, et fournit le détail de l'équipement des foyers par types de plateformes numériques :**

Les disparités sont fortes d'un pays à l'autre. Ainsi, à la fin de l'année 2008, seuls 9,5 % des foyers russes ou 15 % des foyers lettons étaient numérisés, contre déjà 100 % en Finlande ou au Luxembourg. Dans la plupart des pays toutefois, la part des foyers numérisés s'établissait entre un tiers et deux tiers des foyers : 57,8 % en Allemagne, 55,2 % en Italie ou encore 42,2 % en Pologne. Ces chiffres, datés de la fin de l'année 2008, ont naturellement augmenté au cours de l'année 2009.

Les premières colonnes du tableau présentent la numérisation des foyers par types de plateformes (câble, satellite, TNT et IPTV). Ceci permet de comparer l'avancement des pays dans leurs processus de numérisation des réseaux terrestres. Ainsi le Royaume-Uni comptait 17,7 millions de foyers TNT en décembre 2008 ou encore la France plus de 13 millions. Mais loin de ces chiffres, dans une quinzaine d'autres pays, le nombre de foyers recevant un signal TNT était encore nul ou marginal.

Surtout, ces données permettent de distinguer les pays selon les vecteurs de leur numérisation : outre la transition vers le numérique terrestre, ce sont aussi les réseaux câblés et les plateformes satellitaires qui doivent basculer progressivement vers le numérique. C'est pourquoi, bien que les Pays-Bas aient procédé à l'extinction de leurs signaux analogiques terrestres dès 2006, la numérisation des foyers y était encore partielle fin 2008 (46 %) : les réseaux câblés équipant près de quatre foyers sur cinq n'étaient encore que faiblement numérisés. Enfin, le tableau présente l'équipement des foyers en services de télévision par ADSL (IPTV), qui se révèle un facteur particulièrement dynamique de numérisation des foyers dans certains pays européens, notamment en France ou en Slovaquie où elles représentaient plus de 20 % des foyers.

Les données de ce tableau proviennent de Screen Digest ou ont été calculées par l'Observatoire européen de l'audiovisuel.

**Le second tableau se concentre sur le déploiement de la télévision numérique terrestre (TNT) en Europe :**

Les premières colonnes présentent les dates de lancement des différents services TNT, les principales étapes d'extinctions régionales (la plupart des pays, notamment les plus grands, procèdent en effet sur une base régionale) et la date de l'extinction totale des transmissions terrestres analogiques dans chaque pays. Ces informations montrent que les transmissions analogiques terrestres ont déjà été éteintes dans huit pays (Allemagne, Danemark, Finlande, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Suède et Suisse) tandis que la TNT est encore en attente de lancement dans cinq autres (Bulgarie, Chypre, Irlande, Roumanie et Turquie). En d'autres termes, 30 pays sur les 35 ici considérés ont initié leurs transmissions numériques terrestres à la fin de l'année 2009.

Ensuite, sont détaillés les modèles économiques et techniques choisis par les différents pays. La TNT y est-elle gratuite ou payante ? Si une offre gratuite est proposée dans pratiquement tous les pays (à l'exception de l'Albanie et de Malte), des plateformes payantes complémentaires ont été déployées dans seulement 18 pays parmi les 30 ayant initié leurs transmissions TNT. Combien de multiplex sont en service et/ou prévus ? Là encore, les situations sont variables : d'un unique multiplex au Luxembourg jusqu'aux dix multiplex italiens, et les écarts sont d'autant plus importants que dans de nombreux pays tous les multiplex prévus n'ont pas encore été mis en service (en Croatie, en Pologne ou au Portugal par exemple). Qui opère ces multiplex et/ou distribue les bouquets de chaînes ? Dans certains pays une entreprise opère le réseau et distribue les chaînes, ainsi en Hongrie (Antenna Hungaria) ou au Portugal (Portugal Telecom), mais de nombreux autres modèles coexistent. Ainsi en France, chaque multiplex est opéré par une entreprise différente, ces entreprises étant distinctes des ensembliers commercialisant les offres de TNT payantes. En Espagne, les multiplex sont opérés sur une base régionale.

Une autre question d'ordre technique se révèle essentielle : le choix de la norme de codage. Le MPEG-2 requiert des équipements plus simples, mais le MPEG-4 plus récent permet de transmettre des signaux en haute définition. La norme MPEG-2 est utilisée dans neuf pays, qui sont parmi les plus anciens à avoir lancé leurs services TNT, et qui songent d'ailleurs pour la plupart à migrer vers la norme MPEG-4. Seize pays ont opté directement pour le standard MPEG-4. Des modèles mixtes combinant les deux normes ont été déployés dans huit pays (souvent le MPEG-2 est alors utilisé pour les transmissions gratuites et le MPEG-4 pour les transmissions payantes et en haute définition).

Ces différents facteurs, temporels, économiques et techniques expliquent pourquoi les téléspectateurs européens ont accès à la fin de l'année 2009 à un nombre plus ou moins important de chaînes via la TNT. Si seules trois chaînes sont pour le moment accessibles via la TNT en Slovaquie, plus de 60 sont disponibles en Italie ou encore 55 en Lituanie. En moyenne, ce sont 26 chaînes nationales qui sont désormais accessibles aux téléspectateurs par voie terrestre. Le nombre est même considérablement accru lorsque l'on tient compte des chaînes locales, parfois nombreuses sur la TNT, comme au Danemark où elles sont près de 200.

On notera que des services à la demande diffusés par TNT sont disponibles dans un seul pays : au Royaume-Uni, la société Top Up TV Ltd, qui avait commencé ses activités comme distributrice de chaînes à péage, s'est recentrée sur la diffusion de services à la demande.

Les données ont été rassemblées principalement à l'aide des publications des instances de régulation, des sites Internet et communiqués des entreprises œuvrant sur le marché de la TNT et des travaux des consortium de promotion et de suivi du déploiement de la TNT (comme DVB project ou DigiTAG). Les *line-up* détaillés des opérateurs de multiplex et des opérateurs de bouquets à péage peuvent être consultés dans la base de données MAVISE (<http://mavise.obs.coe.int>), éditée par l'Observatoire européen de l'audiovisuel pour la DG Communication de la Commission européenne.

## Etat de la réception numérique en Europe (au 31.12.2008)

### En milliers de foyers TV

Pays	Nombre de foyers TV numériques				Nombre total de foyers TV numériques (est.)	Nombre total de foyers TV	Pourcentage de foyers TV numériques/ Total de foyers TV
	Câble	Satellite (Réception directe)	TNT	DSL (IPTV)			
<b>AL - Albanie</b>	n.a.	n.a.	100	n.a.	186	701	26,5%
<b>AT - Autriche</b>	440	1 325	1 000	64	1 926	3 398	56,7%
<b>BE - Belgique</b>	898	73	64	441	1 476	4 506	32,8%
<b>BG - Bulgarie</b>	180	415	25	1	621	2 738	22,7%
<b>CH - Suisse</b>	510	472	164	120	1 266	3 127	40,5%
<b>CY - Chypre</b>	5	22	0	56	83	270	30,7%
<b>CZ - Rép. tchèque</b>	310	494	590	147	1 541	4 198	36,7%
<b>DE - Allemagne</b>	3 326	11 673	4 130	438	21 608	37 412	57,8%
<b>DK - Danemark</b>	167	410	655	84	1 316	2 443	53,9%
<b>EE - Estonie</b>	15	48	46	75	184	532	34,6%
<b>ES - Espagne</b>	1 112	2 035	7 207	708	11 062	16 700	66,2%
<b>FI - Finlande</b>	1 323	84	1 390	15	2 379	2 379	100,0%
<b>FR - France</b>	1 641	4 859	13 005	6 376	17 070	25 903	65,9%
<b>GB - Royaume-Uni</b>	3 630	8 665	17 700	463	23 117	25 500	90,7%
<b>GR - Grèce</b>	0	400	450	77	925	4 191	22,1%
<b>HR - Croatie</b>	73	110	0	135	318	1 578	20,2%
<b>HU - Hongrie</b>	182	596	10	33	821	3 686	22,3%
<b>IE - Irlande</b>	537	573	0	23	912	1 546	59,0%
<b>IS - Islande</b>	12	11	0	0	70	117	59,8%
<b>IT - Italie</b>	0	4 700	8 100	587	13 387	24 258	55,2%
<b>LI - Liechtenstein</b>	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.

Pays	Nombre de foyers TV numériques				Nombre total de foyers TV numériques (est.)	Nombre total de foyers TV	Pourcentage de foyers TV numériques/ Total de foyers TV
	Câble	Satellite (Réception directe)	TNT	DSL (IPTV)			
<b>LT - Lituanie</b>	38	97	47	44	226	1 338	16,9%
<b>LU - Luxembourg</b>	132	n.a.	82	1	184	184	100,0%
<b>LV - Lettonie</b>	40	113	4	18	137	865	15,8%
<b>MK - "Ex-République yougoslave de Macédoine"</b>	n.a.	n.a.	n.a.	3	n.a.	473	n.a.
<b>MT - Malte</b>	39	17	36	0	75	137	54,7%
<b>NL - Pays-Bas</b>	1 979	800	790	154	3 273	7 113	46,0%
<b>NO - Norvège</b>	630	792	320	151	1 893	2 100	90,1%
<b>PL - Pologne</b>	492	4 754	20	87	5 353	12 699	42,2%
<b>PT - Portugal</b>	560	560	0	188	1 308	3 865	33,8%
<b>RO - Roumanie</b>	200	2 243	0	0	2 453	7 089	34,6%
<b>RU - Fédération de Russie (1)</b>	2 000	2 500	100	100	4 700	49 592	9,5%
<b>SE - Suède</b>	872	681	2 000	383	3 936	4 095	96,1%
<b>SI - Slovénie</b>	44	16	32	161	253	760	33,3%
<b>SK - République slovaque</b>	44	412	12	50	518	1 702	30,4%
<b>TR - Turquie</b>	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	17 955	n.a.
<b>EUR 27</b>	18 206	46 065	57 395	10 674	116 144	199 507	58,2%
<b>EUR 36</b>	21 431	49 950	58 079	11 183	124 577	275 150	45,3%

(1) Au 31.12.2007

Source : Screen Digest / Observatoire européen de l'audiovisuel  
Premium Service en ligne de l'Annuaire 2009

## Déploiement de la télévision numérique

Pays	Lancement du service	Extinctions régionales	Date d'extinct.	Modèle économique	Nombre de multiplex
<b>Extinction complète des transmissions analogiques terrestres</b>					
<b>CH - Suisse</b>	2001	Achevées en février 2008	2008	Gratuit + Payant	6
<b>DE - Allemagne</b>	2002	Achevées en novembre 2008	2008	Gratuit + Payant	4 initialement
<b>DK - Danemark</b>	2006	Achevées en novembre 2009	2009	Gratuit + Payant	5 (2 gratuits et 3 payants)
<b>FI - Finlande</b>	2001	Achevées en septembre 2007	2007	Gratuit + Payant	5 actuellement (dont un pour la TV mobile) + 2 autres seront lancés en 2010 pour la TVHD
<b>LU - Luxembourg</b>	2006	Achevées en septembre 2006	2006	Gratuit	1
<b>NL - Pays-Bas</b>	2003	Achevées en décembre 2006	2006	Gratuit + Payant	5/6 prévus
<b>NO - Norvège</b>	2007	Achevées en décembre 2009	2009	Gratuit + Payant	3 actuellement / 5 prévus
<b>SE - Suède</b>	1999	Achevées en octobre 2007	2007	Gratuit + Payant	6 (Mux 1-4 couvre >98%, Mux 5 = 70%, Mux 6 = 60%)
<b>Extinction prévue en 2010</b>					
<b>AT - Autriche</b>	2006	Extinction dans 11 des 16 régions	2010	Gratuit	4 actuellement (2 nationaux, 1 régional, 1 pour la TV mobile) / 6 prévus
<b>EE - Estonie</b>	2006	Ruhnu en mars 2008	2010	Gratuit + Payant	3 (1 gratuit et 2 payants)
<b>ES - Espagne</b>	2000	3 phases depuis juin 2009	2010	Gratuit + Payant	5 nationaux + 2/3 régionaux + 3 autres nationaux après l'extinction en avril 2010
<b>IS - Islande</b>	2005		2010	Gratuit	2 actuellement / 5 prévus
<b>MT - Malte</b>	2005		2010	Payant (Gratuit doit être lancé en 2010)	2 actuellement
<b>SI - Slovénie</b>	2006		2010	Gratuit	2 actuellement / 6 prévus

**terrestre en Europe (fin 2009)**

Opérateurs de multiplex et/ou distributeurs TNT	Norme vidéo/audio	Nombre de chaînes disponibles
3: SRG-SSR idée suisse, Teleraetia, Valaiscom	MPEG-2	4 par zone linguistique (sauf en Suisse alémanique : 5 chaînes)
11: Media Broadcast et 9 ARD stations régionales, Eutelsat Visavision	MPEG-2; MPEG-4 pour la TNT payante	37 (Berlin)
2: Digi TV (TNT gratuite, entreprise détenue par DR et TV 2), Boxer (TNT payante)	MPEG-2; MPEG-4 pour la TNT payante et la TVHD	38 + 196 chaînes locales
3: Digita (opérateur de multiplex) / Digi TV Plus et Canal Digital Finland (distributeurs de TNT payante)	MPEG-2; MPEG-4 prévu pour la TVHD	33
1: CLT-UFA (groupe RTL)	MPEG-2	12
2: KPN, EDPnet	MPEG-2	41
2: Norges Televisjon - NTV (opérateur de multiplex), Riks TV (distributeur de TNT payante)	MPEG-4, AAC+	24 + 25 chaînes locales
2: Teracom (opérateur de multiplex), Boxer TV-Access (distributeur de TNT payante, détenue par Teracom)	MPEG-2; MPEG-4 AVC pour le 6e multiplex (lancé en décembre 2009)	34
14: 1 national (ORS) et 13 opérateurs dans les 16 régions	MPEG-2	6 + 16 chaînes locales
2: Levira (TNT gratuite), Starman (Zuum TV, TNT payante)	MPEG-4 AVC	49
>5: Grup Abertis(Retevisión), Axion, Itelazpi, Teledifusion Madrid, Retegal etc...	MPEG-2	31 (Madrid)
1: Vodafone (Dagsbrún group)	MPEG-2	19
1: Go		64
2: RTVSLO, Norkring	MPEG-4 AVC	3 (RTVSLO)

Pays	Lancement du service	Extinctions régionales	Date d'extinct.	Modèle économique	Nombre de multiplex
<b>Extinction progressive jusqu'en 2012</b>					
<b>AL - Albanie</b>	2003		2011	Payant (le distrib. opère sans licence)	4 actuellement / 7 prévus
<b>BE - Belgique</b>	2002	Com. flamande en novembre 2008	2011 (Com. française)	Gratuit	Com. flamande : 1 actuellement / 6 prévus ; Com. française : 1 actuellement
<b>CZ - République tchèque</b>	2005	Susice-Svatobor et Chomutov-Jedlová en 2008; Plzen et Prague en 2009.	2011	Gratuit	4 + 1 autre prévu pour la TV mobile
<b>FR - France</b>	2005	Coulommiers en février 2009; Cherbourg en novembre 2009	2011	Gratuit + Payant	6
<b>GB - Royaume-Uni</b>	1998	Border en 2008 ; West Country, HTV Wales et Granada en 2009	2012	Gratuit + Payant	6
<b>GR - Grèce</b>	2006		2012	Gratuit	2 actuellement
<b>HR - Croatie</b>	2007		2011	Gratuit	1 actuellement (2 autres attribués en février 2009)
<b>IT - Italie</b>	2003	Sardaigne en 2008; Bolzano, Campanie, Latium, Trente, Vallée d'Aoste, Piémont occidental en 2009	2012	Gratuit + Payant	10
<b>LT - Lituanie</b>	2008		2012	Gratuit + Payant	4
<b>TNT lancée récemment</b>					
<b>HU - Hongrie</b>	2008		2011	Gratuit + Payant	6 (dont un pour la TV mobile).
<b>LV - Lettonie</b>	2009		2012	Gratuit + Payant	6
<b>MK - "Ex-Rép. yougos. de Mac."</b>	2009			Gratuit + Payant	4
<b>PL - Pologne</b>	2009		2013	Gratuit	1 actuellement / 5 prévus
<b>PT - Portugal</b>	2009		2011	Gratuit (TNT payante doit être lancée)	1 actuellement / 6 prévus
<b>RU - Fédération de Russie</b>	2009		2015	Gratuit	1 actuellement / 3 prévus
<b>SK - République Slovaque</b>	2009		2012	Gratuit (TNT payante doit être lancée)	1 actuellement / 3 prévus

Opérateurs de multiplex et/ou distributeurs TNT	Norme vidéo/audio	Nombre de chaînes disponibles
1: DigitAlb (Top Media group) opère les 4 multiplex sans licence	MPEG-4 AVC	40
2: Norkring Belgie (51 % détenue par la VRT), RTBF	MPEG-2	Com. flamande: 3 / Com. française: 11 (dont 7 versions linguistiques d'Euronews)
2: Czech Digital Group, Radiocumikace	MPEG-2 et un multiplex en MPEG-4 AVC	12
10 : 6 opérateurs de multiplex + 4 distributeurs de TNT payante (Canal+ Distribution/Canalsat, FNAC/LePackTV, Vest@vision/TNTop and TV Numeric)	MPEG-2; MPEG-4 pour la TNT payante et la TVHD	29 + 34 chaînes locales
7: 5 opérateurs de multiplex + 2 distributeurs (DTV Services/Freeview and Top-Up TV)	MPEG-2	48 (Freeview)
2: ERT, Digea	MPEG-2 pour le multiplex dédié aux chaînes publiques; MPEG-4 pour la plateforme privée	14
1: Odašiljači Veze	MPEG-4 AVC	5
9: Dahlia TV, Elettronica Industriale, Prima TV, Profit Group, Rai Way, Rete 7, Rete A, Telecom	MPEG-2	31 (TNT gratuite) + environ 30 (TNT payante et à la séance)
1: Teo (Teliasonera group)	MPEG-4 AVC	55
1: Antenna Hungaria (1 offre gratuite et une plateforme payante)	MPEG-4 AVC	11
1: Lattelecom (TeliaSonera)	MPEG-4 AVC	41
1: On.net (Telekom Slovenije group)	MPEG-4 AVC	42
1: TP Emitel	MPEG-4 AVC	7
1: Portugal Telecom	MPEG-4 AVC	4
	MPEG-4 AVC	8
1: Towercom	MPEG-2; MPEG-4 prévue pour la TNT payante	5

Pays	Lancement du service	Extinctions régionales	Date d'extinct.	Modèle économique	Nombre de multiplex
<b>TNT pas encore lancée</b>					
<b>BG - Bulgarie</b>	2010		2012	(Gratuit + Payant)	(5 prévus)
<b>CY - Chypre</b>	2010		2011	(Gratuit + Payant)	(6 prévus :1 gratuit / 5 payants)
<b>IE - Irlande</b>	2010		2012	(Gratuit + Payant)	(6 prévus)
<b>RO - Roumanie</b>	2010		2012		
<b>TR - Turquie</b>					

Source : DVB Project Office / Observatoire européen de l'audiovisuel

<b>Opérateurs de multiplex et/ou distributeurs TNT</b>	<b>Norme vidéo/audio</b>	<b>Nombre de chaînes disponibles</b>
(Towercom a reçu en 2009 la licence pour 2 multiplex de TNT gratuite et Hannu Pro celle pour les 3 autres multiplex de TNT payante)	MPEG-4 AVC	
(La direction des communications électroniques du ministère des Communication prépare un appel d'offre pour une plateforme commerciale TNT début 2010)	MPEG-4 AVC	
(Licence attribuée à One Vision)	MPEG-4 AVC	
(2: Radiocommunicatii et Romkatel)	MPEG-4 AVC	
(Anten A.S.)		



OBSERVATOIRE EUROPÉEN DE L'AUDIOVISUEL  
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY  
EUROPÄISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSTELLE

## Informations pour le secteur audiovisuel

L'Observatoire européen de l'audiovisuel a pour but d'assurer une plus grande transparence du secteur audiovisuel en Europe. Cette mission comporte la collecte, l'analyse et la publication d'informations actuelles et pertinentes sur les industries audiovisuelles.

L'Observatoire a adopté une définition pragmatique du secteur audiovisuel auquel il se consacre. Ses principaux domaines d'activité comprennent le cinéma, la télévision, la vidéo et le DVD, les services audiovisuels des nouveaux médias et les politiques publiques relatives au cinéma et à la télévision. Pour ces cinq domaines, l'Observatoire fournit des informations juridiques ainsi que des informations sur les marchés et les financements. Son champ d'activité géographique s'étend à ses Etats membres, pour lesquels l'Observatoire consigne et analyse les évolutions. Il couvre en outre, lorsque cela lui paraît opportun, d'autres Etats présentant une pertinence pour l'analyse de l'évolution en Europe. La mise à disposition de l'information implique diverses étapes, telles que la collecte systématique et le traitement des données ainsi que leur diffusion auprès des utilisateurs sous forme de publications, d'informations en ligne, de bases de données et répertoires et de présentations dans le cadre de conférences et d'ateliers. Le travail de l'Observatoire fait appel à des sources d'information internationales et nationales permettant de rassembler des données actuelles et pertinentes. Le réseau d'information de l'Observatoire a été constitué à cette fin. Il comprend des organismes et des institutions partenaires, des entreprises spécialisées dans la mise à disposition d'informations professionnelles ainsi que des correspondants spécialisés. Les principaux groupes cibles de l'Observatoire sont les professionnels du secteur audiovisuel : les producteurs, les distributeurs, les exploitants, les radiodiffuseurs et les autres fournisseurs de services audiovisuels, les organisations internationales du secteur, les décideurs au sein des organismes publics responsables des médias, les législateurs nationaux et européens, les journalistes, les chercheurs, les juristes, les investisseurs et les consultants.

L'Observatoire européen de l'audiovisuel a été créé en 1992 sous l'égide du Conseil de l'Europe, dont il constitue un « Accord partiel et élargi ». Il a son siège en France, à Strasbourg. L'Observatoire se compose à l'heure actuelle de 36 Etats membres et de la Communauté européenne, représentée par la Commission européenne. Chaque Etat membre désigne son représentant au Conseil exécutif de l'Observatoire. L'équipe internationale de l'Observatoire est dirigée par le Directeur exécutif.

**Les publications et services proposés par l'Observatoire  
sont classés en quatre catégories :**

- **Publications**
- **Informations en ligne**
- **Bases de données et répertoires**
- **Conférences et ateliers**

### **Observatoire européen de l'audiovisuel**

76 Allée de la Robertsau – F-67000 Strasbourg – France  
Tél.: +33 (0) 3 90 21 60 00 – Fax: +33 (0) 3 90 21 60 19  
www.obs.coe.int – E-mail: obs@obs.coe.int





# Services d'informations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

Pour commander :

- en ligne sous <http://www.obs.coe.int/about/order>
- par e-mail : [orders-obs@coe.int](mailto:orders-obs@coe.int)
- par fax : +33 (0)3 90 21 60 19

## IRIS plus

*Un thème juridique brûlant  
examiné sous différents angles*

Les développements juridiques, technologiques et économiques dans le secteur audiovisuel génèrent pour les professionnels des besoins immédiats en informations. IRIS plus a pour but d'identifier ces nouveautés et de fournir leur contexte juridique. Sur la base d'un article de fond étayé par des exposés concis, suivi d'un zoom sur le sujet traité sous forme de tableaux synoptiques, de données de marché ou d'informations pratiques selon les cas, IRIS plus fournit à ses lecteurs la connaissance nécessaire pour suivre et prendre part aux dernières discussions très pertinentes concernant le secteur audiovisuel.

Pour toute autre information, merci de contacter : [markus.booms@coe.int](mailto:markus.booms@coe.int)

## IRIS Merlin

*Base de données d'informations  
juridiques relatives au  
secteur audiovisuel en Europe*

La base de données IRIS Merlin vous permet d'accéder à environ 5 000 articles présentant des informations juridiques en rapport avec l'industrie audiovisuelle. Ces articles relatent les lois, les arrêts des tribunaux, les décisions des administrations, ainsi que les documents de politique générale relatifs aux domaines intéressés, et ce pour plus d'une cinquantaine de pays. Ils portent également sur les instruments juridiques, les résolutions et les documents d'ordre politique émanant des principales institutions européennes et internationales. Accès gratuit au site : <http://merlin.obs.coe.int>

## Lettre d'information IRIS

*Observations juridiques de  
l'Observatoire européen  
de l'audiovisuel*

La lettre d'information IRIS constitue une précieuse source d'informations toujours actualisée et très fiable qui aborde tous les développements juridiques relatifs au secteur audiovisuel en Europe. IRIS couvre tous les domaines juridiques importants de l'industrie audiovisuelle et se concentre principalement sur les évolutions juridiques dans la cinquantaine de pays qui composent l'Europe élargie. IRIS décrit la législation relative aux médias au sens le plus large, ainsi que les développements majeurs en matière de jurisprudence, les importantes décisions administratives et les décisions d'ordre politique pouvant avoir un impact sur la loi.

Pour plus d'informations, visitez le site : [http://www.obs.coe.int/oea\\_publ/iris/index.html](http://www.obs.coe.int/oea_publ/iris/index.html)

## IRIS Spécial

*Informations factuelles  
détaillées associées à  
une analyse approfondie*

Dans nos publications IRIS Spécial, tous les sujets d'actualité relatifs au droit des médias sont abordés et examinés d'un point de vue juridique. Les publications IRIS Spécial offrent des analyses détaillées de la législation nationale applicable, facilitant ainsi la comparaison entre les cadres juridiques de différents pays. Elles identifient et analysent en outre des questions très pertinentes et donnent un aperçu du contexte juridique, européen et international, ayant un impact sur la législation nationale. Les publications IRIS Spécial abordent ces thèmes juridiques de manière très accessible. Inutile d'être juriste pour les lire ! Chaque édition relève d'un niveau élevé de pertinence pratique combiné à la rigueur académique. Pour accéder à la liste de toutes les publications IRIS Spécial, visitez le site : [http://www.obs.coe.int/oea\\_publ/iris\\_special/index.html](http://www.obs.coe.int/oea_publ/iris_special/index.html)

